

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Prestation spécifique dépendance.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 5 (p. 4)

MM. Denis Jacquat, Serge Janquin, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

Amendements n^{os} 15 de la commission des affaires culturelles, 77 de M. Janquin et 202 du Gouvernement : Mme Monique Rousseau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; MM. Yves Bur, le ministre, Serge Janquin. – Retrait de l'amendement n^o 77.

Mme le rapporteur. – Retrait de l'amendement n^o 15.

M. Maxime Gremetz. – Adoption de l'amendement n^o 202.

L'amendement n^o 16 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 6)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n^o 18 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 7)

M. Serge Janquin.

Amendement n^o 179 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 7)

MM. Denis Jacquat, Maxime Gremetz, Serge Janquin, Bernard de Froment, Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n^o 144 de Mme Rousseau : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charles Josselin, Eric Doligé, Maxime Gremetz, Serge Janquin, Jean-Yves Chamard, Mme Martine Aurillac, M. le président. – Rejet.

Amendements n^{os} 114 de M. Prél et 143 de Mme Rousseau : Mme le rapporteur. – Retrait de l'amendement n^o 143.

M. Jean-Luc Prél. – Retrait de l'amendement n^o 114.

Amendement n^o 180 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Serge Janquin. – Adoption par scrutin.

Les autres amendements à l'article n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 13)

Amendements n^{os} 181 du Gouvernement et 24 de la commission : M. le ministre, Mme le rapporteur. – Retrait de l'amendement n^o 24.

Mme le rapporteur, MM. Serge Janquin, le ministre, Maxime Gremetz, Léonce Deprez, Bernard de Froment. – Adoption, par scrutin, de l'amendement n^o 181.

Suspension et reprise de la séance (p. 15)

Article 9 (p. 15)

Amendement n^o 25 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 95 de M. Bur : M. Yves Bur, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Denis Jacquat, Michel Dessaint, Serge Janquin. – Adoption.

Amendement n^o 26 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 28 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 27 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 29 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 *bis* (p. 16)

Amendement n^o 30 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 31 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 32 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 *bis* modifié.

Article 9 *ter* (p. 17)

Amendement n^o 33 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 *ter* modifié.

Article 10 (p. 17)

Amendement n^o 78 de M. Janquin : M. Serge Janquin, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 18)

Amendement n^o 93 de M. Gremetz : M. Maxime Gremetz, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Rejet par scrutin.

Amendement n^o 136 de M. Weber : M. Michel Dessaint, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Retrait.

Amendement n^o 136 repris par M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, Serge Janquin, Denis Jacquat. – Rejet.

Article 11 (p. 19)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 12 (p. 19)

Amendement n^o 34 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n^o 151 de M. Dessaint : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Michel Dessaint. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 12.

Les amendements n^{os} 125 de M. Janquin et 97 de M. Gremetz n'ont plus d'objet.

Article 13 (p. 20)

MM. Denis Jacquat, Léonce Deprez, Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 35 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 182 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 98 de M. Gremetz : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 79 de M. Janquin et 157 de M. Chamard, avec le sous-amendement n° 197 de M. Bur : MM. Serge Janquin, Jean-Yves Chamard, Mme le rapporteur, MM. Yves Bur, le ministre, Denis Jacquat, vice-président de la commission des affaires culturelles ; Eric Doligé, Mme Muguette Jacquaint, MM. Bernard de Froment, Léonce Deprez, le président. – Rejet de l'amendement n° 79 et du sous-amendement n° 197 ; adoption de l'amendement n° 157.

Amendement n° 36 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

M. Serge Janquin.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. – Adoption (p. 25)

Après l'article 14 (p. 25)

Amendement n° 109 de M. Cornu : M. Jean-Yves Chamard, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Retrait.

Amendement n° 109 repris par M. Gremetz : M. Maxime Gremetz. – Rejet.

Article 14 *bis* (p. 26)

MM. Denis Jacquat, Maxime Gremetz.

Amendement n° 39 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 14 *bis* modifié.

Après l'article 14 *bis* (p. 27)

Amendement n° 115 de M. Pintat : M. Xavier Pintat, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 115 rectifié.

Article 14 *ter* (p. 28)

Amendements de suppression n°s 41 de la commission et 101 de M. Gremetz : Mme le rapporteur, MM. Maxime Gremetz, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 158 de M. Chamard : M. Jean-Yves Chamard, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Maxime Gremetz. – Rejet.

Adoption de l'article 14 *ter*.

Article 14 *quater* (p. 29)

Amendement n° 42 rectifié de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 14 *quater* modifié.

Article 14 *quinquies* (p. 30)

Amendement n° 102 de M. Gremetz : M. Maxime Gremetz, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Eric Doligé. – Rejet.

Amendement n° 183 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 14 *quinquies* modifié.

Avant l'article 15 (p. 31)

Amendement n° 105 de M. Gremetz : M. Maxime Gremetz, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Rejet par scrutin.

Article 15 (p. 32)

Amendement n° 46 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 127 de M. Janquin : M. Maxime Gremetz, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Rejet.

Amendement n° 48 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 49 rectifié de la commission : Mme le rapporteur, MM. Denis Jacquat, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 33)

Amendement n° 50 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 184 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 186 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 185 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 53 rectifié de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 187 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 106 de M. Gremetz : M. Maxime Gremetz, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 54 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 159 de M. Chamard : M. Jean-Yves Chamard, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Retrait.

Amendement n° 188 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Maxime Gremetz. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Articles 17 et 18. – Adoption (p. 38)

Article 18 *bis* (p. 38)

Amendement n° 56 rectifié de la commission : Mme le rapporteur, MM. Yves Bur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 57 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 189 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 18 *bis* modifié.

Article 19 (p. 39)

Amendement n° 195 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 196 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 140 de M. Lemoine n'a plus d'objet.

Amendement n° 107 de M. Gre Metz : M. Maxime Gre Metz, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 41)

M. Denis Jacquat.

Amendement n° 58 de la commission, avec le sous-amendement n° 156 de M. Chamard : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Yves Chamard. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 58, qui devient l'article 20.

L'amendement n° 161 de M. Chamard n'a plus d'objet.

Après l'article 20 (p. 42)

Amendement n° 149 rectifié de M. Jacquat : M. Denis Jacquat, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Rejet.

Amendement n° 59 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 190 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Maxime Gre Metz, Jean-Yves Chamard, Léonce Deprez, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 43)

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 190.

Amendement n° 191 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Maxime Gre Metz. – Adoption.

Article 21. – Adoption (p. 44)

Après l'article 21 (p. 44)

Amendement n° 60 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Retrait.

MM. le vice-président de la commission, le ministre, Maxime Gre Metz.

Amendements n°s 192 du Gouvernement et 162 de M. Chamard : M. Jean-Yves Chamard. – Retrait de l'amendement n° 162 ;

Mme le rapporteur. – adoption, par scrutin, de l'amendement n° 192.

Amendement n° 168 de M. Myard : M. Jacques Myard, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Retrait.

Article 22. – Adoption (p. 47)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 47)

MM. Denis Jacquat,
Maxime Gre Metz,
Jean-Yves Chamard,
Serge Janquin.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 49)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le ministre.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 49).

3. **Ordre du jour** (p. 49).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence, sur la prestation spécifique dépendance (n^{os} 3047, 3150).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – La prestation spécifique dépendance se cumule avec les ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint ou de son concubin, dans la limite de plafonds fixés par décret.

« Si les deux membres du couple remplissent les conditions mentionnées à l'article 1^{er}, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de la prestation spécifique dépendance.

« Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour le prémunir contre le risque de dépendance.

« Lorsque le bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance réside en établissement, il est déduit, le cas échéant, de ses ressources une somme minimale maintenue à la disposition de son conjoint ou de son concubin demeurant à domicile.

« Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret. »

Deux orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat, *vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, comme ce

matin, certains de nos amendements, acceptés par la commission, tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

J'aimerais donc vous transmettre des souhaits de la commission, qui émanent des élus, mais aussi des associations de professionnels.

Nous souhaiterions – et ce souhait est aussi celui des familles – que le plafond des revenus de référence soit relevé le plus possible. En commission, nous avons choisi un montant égal à une fois et demie celui du FNS ou PSV ? Je ne sais si ce chiffre pourra être retenu.

Cela dit, nous sommes des élus responsables, nous pensons qu'il faut prendre en compte tous les revenus réels des personnes concernées, en excluant toutefois les rentes viagères et les allocations dépendance prises à titre individuel ou à titre collectif dont pourraient bénéficier ces personnes.

A cet égard, nous avons plusieurs vœux à émettre. Il faudrait harmoniser les règles d'évaluation des ressources des personnes qui sollicitent une prestation.

Il faudrait apprécier d'une façon plus globale et plus équitable la réalité des revenus des personnes âgées.

Il faudrait aussi responsabiliser le donateur et remédier aux faiblesses de l'actuel système de recours contre le donataire.

Enfin, il faudrait que soit fait référence, à coût constant, à un plafond de revenus plus élevé que celui en vigueur pour l'allocation compensatrice pour tierce personne et que ce plafond soit identique à celui en vigueur dans les douze départements où existe une prestation expérimentale dépendance.

Ce sont là des vœux, monsieur le ministre. Je sais que c'est bientôt Noël (*Sourires*), mais nous avons besoin d'être rassurés.

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Je ne voudrais pas apparaître comme un élu moins responsable que mon collègue et ami Denis Jacquat.

Je ferai simplement observer que la responsabilité se mesure non seulement à l'égard des conseils généraux, qui sont les financeurs, et de l'Etat, qui n'est pas financeur, mais aussi par rapport aux personnes âgées dépendantes, qui attendent de notre assemblée des réponses concrètes aux problèmes quotidiens qu'elles vivent.

C'est cette responsabilité-là qui, dans le moment présent, me fait dire que, malheureusement, le montant des ressources pris en compte n'est pas – je saisis l'occasion de l'article 5 pour le redire avec le plus de solennité possible – de nature à satisfaire les besoins de cette population. Et chacun le sait bien.

Nonobstant cette remarque de fond, que j'ai déjà formulée antérieurement, mais sur laquelle je voulais insister de nouveau, je m'associe à l'invitation pressante de notre collègue pour que la base de la réflexion soit portée à un niveau un tant soit peu supérieur à celui qui nous est proposé.

En effet, il m'apparaît souhaitable que soit fait un geste en faveur de ces personnes âgées en difficulté, pour bien leur montrer que la collectivité nationale n'est pas indifférente à leur détresse.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, je répondrai brièvement aux interventions de M. Denis Jacquat et de M. Serge Janquin.

M. Jacquat a fait état du souhait de nombreux parlementaires – je n'oublie pas ce que m'a dit M. Méhaignerie lors d'un colloque, à Rennes, auquel M. Jacquat et moi-même assistions – souhait partagé par M. Janquin, que soit retenu un mode d'appréciation des revenus différent de celui qui guidait la gestion de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

En effet, nous sommes sortis de cette législation spécifique du handicap. Nous entrons dans une nouvelle voie – et ceci légitime, me semble-t-il, la démarche parlementaire – qui justifie la prise en compte de tous les revenus, et non pas seulement du revenu net fiscal, ce qui n'est pas toujours équitable et peut même parfois se révéler injuste.

C'est la raison pour laquelle nous proposerons de retenir le mode d'appréciation des revenus du demandeur en vigueur en matière d'aide sociale et consacré par une pratique ancienne.

Cette référence va nous permettre de relever le plafond de ressources exprimé en francs, puisqu'elle ne tient pas compte d'abattements fiscaux ni du traitement particulier de certains revenus exonérés qui entrent en ligne de compte pour le calcul du revenu net imposable.

Donc, nous voilà avec une marge de manœuvre dans l'appréciation du plafond de ressources opposable, qui, bien entendu, ne pourra être utilisée que dans le respect de la contrainte financière globale que nous nous sommes fixée.

Mais, manifestement, nous devons pouvoir relever nettement le plafond de ressources exprimé en francs.

Je réponds à M. Jacquat – et je m'adresse aussi à M. Janquin et à Mme le rapporteur – que, par le biais de cette nouvelle logique, nous pouvons aller plus loin dans la prise en considération des revenus.

J'ai toujours dit – et je l'ai confirmé dans la discussion générale – que le Gouvernement a bien l'intention, à partir de cette première étape, d'élargir le nombre de bénéficiaires. Il ne peut le faire que progressivement compte tenu des données financières. Ce n'est pas la peine de se le dissimuler. Mais, en l'occurrence, nous pourrions, par une meilleure approche des ressources des intéressés, élargir le cercle des bénéficiaires à des gens qui auraient été, si nous avions conservé la définition que nous avons retenue initialement, exclus du dispositif.

Monsieur Jacquat, le Gouvernement est favorable à la démarche que vous avez bien voulu suggérer au nom de la commission, en votre nom et au nom d'un certain nombre de parlementaires de cette assemblée.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 15, 77 et 202, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par Mme Rousseau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et MM. Bur, Jacquat, Dessaint et Charmard, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5, insérer les dispositions suivantes :

« Pour l'appréciation des ressources de l'intéressé, il est fait application de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale. »

« II. – L'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 141. – Pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, il est tenu compte de l'ensemble des revenus, de la valeur en capital des biens non productifs de revenus ainsi que des biens ayant fait l'objet d'une donation au cours des dix dernières années qui ont précédé la demande ou faisant l'objet d'une donation postérieurement à la demande. Les conditions en seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 77, présenté par M. Janquin, Mme David et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les ressources du bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance doivent prendre en compte le revenu imposable, l'évaluation du patrimoine mobilier et immobilier et le montant des donations effectuées depuis dix ans. »

L'amendement n° 202, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'appréciation des ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint ou de son concubin, il est tenu compte de l'ensemble des revenus et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu qui sera évaluée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 15.

Mme Monique Rousseau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Bur. Je lui laisse donc le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Cet amendement vise plusieurs objectifs :

Harmoniser les règles d'évaluation des ressources des personnes qui sollicitent une prestation d'aide sociale, car c'est là une question de justice ;

Permettre une appréciation plus globale et plus équitable des revenus des personnes âgées, dont certaines, nous le savons, ne sont pas forcément imposables ;

Responsabiliser le donateur en remédiant aux faiblesses du système actuel de recours contre le donataire ;

Enfin, faire référence, à coût constant, à un plafond plus élevé que celui qui figure dans la proposition et qui est déjà en vigueur dans les départements qui expérimentent la prestation expérimentale dépendance.

Je me réjouis de la position du Gouvernement, qui nous donne acte de cette amélioration du présent dispositif, comme il l'a fait avec la possibilité d'aller au-delà des 80 % prévus par l'allocation compensatrice pour tierce personne et d'aller jusqu'à 100 % de la majoration pour tierce personne.

Je me réjouis de cette démarche au nom des personnes âgées concernées, dont le nombre sera certainement plus élevé qu'il ne l'aurait été avec le dispositif prévu dans la proposition sénatoriale, et au nom de l'ensemble des associations intéressées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ferai une suggestion à la commission des affaires culturelles et aux auteurs de l'amendement n° 15 – M. Bur, M. Jacquat, M. Dessaint et M. Chamard –, ainsi qu'à M. Janquin, qui a déposé l'amendement n° 77.

Le Gouvernement – je viens d'en faire la démonstration – va au-devant de la démarche parlementaire. En effet, il a déposé un amendement n° 202 qui est, au fond, une réécriture de l'amendement n° 15 de la commission.

Sans doute, monsieur Janquin, ne prend-il pas en compte les revenus fictifs des donations dans les ressources du demandeur. En effet, ce serait s'éloigner d'une pratique qui est déjà utilisée dans le système d'aide sociale, et nous n'allons pas créer encore un système différent.

Je souhaiterais donc que les amendements nos 15 et 77, ainsi que l'amendement n° 16, qui est lié à l'amendement n° 15, soient retirés au profit de l'amendement n° 202, qui va au-devant de la démarche sous-tendue par les amendements n° 15, 77 et 16 et est en totale conformité avec l'esprit de leurs auteurs.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez en quelque sorte brûlé les étapes, car M. Janquin n'a pas encore défendu l'amendement n° 77 !

Je vais donc lui donner la parole, après quoi je demanderai l'avis de la commission.

Monsieur Janquin, vous avez la parole.

M. Serge Janquin. Je prends acte, monsieur le ministre, de votre engagement d'améliorer le niveau de prise en compte des ressources.

Je fais simplement remarquer que, dans cette affaire, vous feriez tout de même moins de chemin dans notre sens que nous dans le vôtre.

Cela étant, l'amendement que j'ai déposé avec Mme David, s'il présente une différence de formulation rédactionnelle, n'est pas, dans son esprit sensiblement différent. Par conséquent, je le retire.

J'indique toutefois – ceci me paraît important – que nous ne l'avions proposé que dans le cadre d'un non-recours sur succession, parce que cela nous semblait en quelque sorte un gage.

Mais je fais confiance à l'Assemblée pour statuer, lorsque sera examiné ce point du dispositif, dans la logique même des engagements que nous aurons pris.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 202, mais, à titre personnel, je suis sensible à l'argumentation de M. le ministre sur les inconvénients de la prise en compte de la valeur des biens ayant fait l'objet d'une donation au cours des dix années qui précèdent.

J'estime donc, à titre personnel, que l'amendement du Gouvernement est, de ce point de vue, techniquement meilleur que celui de la commission.

Par conséquent, je me rallie à l'amendement n° 202 du Gouvernement et je retire l'amendement n° 15.

M. Yves Bur. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nous soutenons l'amendement n° 202, dans la mesure où nous avons également déposé des amendements en ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 16 de la commission n'a plus d'objet.

Sur l'article 5, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

M. Serge Janquin. Je la retire, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 202.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Lorsque le bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance est hébergé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation mentionnés au *a* et au *b* du 1° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique, le président du conseil général en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant son tuteur, ou l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article 12. En fonction de la nouvelle situation de l'intéressé, le président du conseil général peut réduire le montant de la prestation spécifique dépendance ou en suspendre le versement dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 6 prévoit que la prestation spécifique dépendance peut être réduite ou suspendue en cas d'hospitalisation. Une telle disposition est conforme à l'esprit de la proposition de loi qui ne prend en compte la dépendance que sous l'angle de l'emploi d'un salarié.

Mais, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, l'aide à apporter aux personnes dépendantes ne relève pas seulement de cela. Elle passe également par l'octroi de ressources suffisantes pour acheter le matériel et les produits nécessaires aux soins non pris en charge par la sécurité sociale. Du reste, durant leur hospitalisation, les personnes dépendantes doivent continuer à acquitter des charges dont elles sont redevables.

Dans votre logique, la prestation spécifique dépendance ne doit servir qu'à la rémunération d'un salarié. Dans la nôtre, une telle interprétation est évidemment contestable. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet article. Il avait déposé un amendement à ce sujet, mais comme beaucoup d'autres, tombé sous le coup de l'article 40.

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'article 6, substituer au chiffre : "12", le chiffre : "2". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 18.
(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – La prestation spécifique dépendance n'est cumulable ni avec l'aide à domicile mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale, ni avec l'allocation compensatrice instituée par le I de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Serge Janquin, inscrit sur l'article.

M. Serge Janquin. L'interdiction énoncée par l'article 7 de cumuler la prestation et divers avantages sociaux nous préoccupe. Nous craignons que, dans un certain nombre de cas, le montant de la prestation désormais servie soit inférieur à l'ACTP. J'écouterai avec beaucoup d'attention les éléments de réponse que vous nous fournirez, monsieur le ministre, et j'espère que vous nous apporterez des garanties en la matière.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Complétez l'article 7 par les mots : "ni avec la majoration pour assistance d'une tierce personne prévue au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du même code". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet amendement tend à empêcher le cumul de la prestation spécifique dépendance avec la majoration pour assistance d'une tierce personne versée en complément d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle et dont le montant minimum est égal à celui de la majoration prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

Une telle disposition me semble aller de soi, mais nous sommes bien obligés de l'écrire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui, réparant un oubli dans le texte adopté par le Sénat, est conforme à l'esprit de la proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 179.
(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'attribution de la prestation spécifique dépendance n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.

« Des recours en récupération des sommes équivalant au montant de la prestation spécifique dépendance attribuée sont exercés par le département :

« a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

« b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les dix ans qui ont précédé celle-ci ;

« c) contre le légataire.

« Le recouvrement des sommes mentionnées au deuxième alinéa s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède un seuil fixé par décret.

« Tous les recouvrements relatifs au service de la prestation spécifique dépendance sont opérés comme en matière de contributions directes.

« Lorsque les recours en récupération sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avoué n'est pas obligatoire.

« Les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables pour la garantie des recours en récupération prévus par le présent article lorsque la prestation est versée en établissement. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Denis Jacquat, premier orateur inscrit.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Il nous a été indiqué qu'une modification aurait lieu en ce qui concerne le seuil de l'actif net successoral en deçà duquel il n'y aura pas récupération. Le seuil est actuellement celui qui est applicable en matière d'aide sociale, soit 250 000 francs. Selon les professionnels s'occupant d'aide à domicile et d'hébergement pour personnes âgées, un seuil de 400 000 francs serait un minimum.

M. Maxime Gremetz. Ah oui, un minimum ! 500 000 francs, ce serait mieux !

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Je connais déjà le fond de votre pensée sur ce point, monsieur Gremetz, car vous étiez présent en commission le jour où nous en avons discuté.

M. Maxime Gremetz. Bien sûr, et contrairement à ce que certains prétendent !

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Le vœu unanime de la commission – je crois bien qu'il s'agit d'un vœu unanime – est de porter le seuil à 400 000 francs.

Nous savons bien que, selon les régions, rurales, urbaines, les héritages sont plus ou moins élevés. Ce qu'il faut, c'est permettre la transmission d'une maison de faible ou de moyenne valeur ; or un seuil de 250 000 francs me paraît trop bas.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien ! Ça, c'est la sagesse.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'article 8 institue la récupération sur succession de la prestation spécifique dépendance. Il ne nous semble pas juste que les personnes percevant des revenus modestes soient soumises à une telle obligation. C'est pourquoi nous avons déposé plusieurs amendements sur cet article, dont un amendement tendant à porter à 500 000 francs le seuil en deçà duquel il n'y aurait pas de récupération sur les actifs nets successoraux. Le seuil est actuellement de 250 000 francs, et nous

proposons depuis de nombreuses années qu'il soit réévalué. La commission propose, qu'il soit porté à 400 000 francs, ce qui constituerait déjà une avancée.

Cet article permet également la récupération sur le donataire dix ans après qu'une donation a été effectuée. Selon nous, il est injuste de procéder à la récupération sur une donation effectuée antérieurement à la demande de la prestation dépendance, d'autant que cela donnerait un effet rétroactif à la mesure. En effet, dix ans avant la demande, le donataire n'est pas concerné, et on peut difficilement accuser le bénéficiaire de la prestation dépendance de faire alors une donation en prévision d'une aggravation de son état de santé allant jusqu'à la dépendance. Nous estimons que les seules dates logiquement à prendre en compte sont la date de la demande et celle du décès.

Nous avons également proposé que, lorsqu'une succession est constituée, en tout ou partie, d'une exploitation agricole ayant permis ou permettant l'installation d'un jeune agriculteur, il ne puisse pas y avoir de récupération sur les biens la constituant, aussi bien pour ce qui concerne la prestation servie à domicile que celle servie en établissement.

De telles mesures répondraient, me semble-t-il, aux besoins des personnes dépendantes, sans que soient remises en cause les conditions de vie des enfants ou des proches. Vous savez bien, monsieur le ministre, que, si la disposition proposée dans cet article demeure en l'état, certaines personnes âgées renonceront à demander la prestation spécifique dépendance afin que leurs enfants ne soient pas confrontés à des problèmes matériels ou financiers, voire moraux.

Telles sont les remarques que je tenais à formuler, tout en déplorant une nouvelle fois que les amendements que nous avons déposés ne puissent être soumis à la discussion de l'Assemblée, d'autant que l'article 40 de la Constitution qui leur a été opposé pouvait difficilement s'appliquer à eux.

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris par mes arguments, puisque Mme Dieulangard et M. Huguet ont développé les mêmes au Sénat.

Certes, le principe de la récupération sur succession peut être envisagé, et même légitimement dans certains cas. Toutefois, étant donné que la prestation spécifique dépendance s'adresse essentiellement, en raison du niveau de ressources exigé, à des personnes qui figurent parmi les plus défavorisées, il me semble qu'il y aura peu souvent matière à recours sur succession. Dans un tel contexte, je ne vois pas bien les conseils généraux se lancer dans une action de ce genre. C'est pourquoi nous avons souhaité en commission l'abandon de la procédure de récupération sur succession, mais nous n'avons pas été suivis, d'autant que l'article 40 a été opposé à notre demande.

Je voudrais également appeler l'attention du Gouvernement sur le seuil. Nous avons proposé en commission de le relever à 600 000 francs, ce qui nous semble correspondre à la valeur d'un bien immobilier en région parisienne ou dans une grande ville de province. Selon bon nombre d'observateurs, il s'agit même d'une appréciation modérée de la valeur d'un bien immobilier à Paris. Cet amendement s'est également vu opposer l'article 40, ce que je regrette.

Par cette intervention liminaire sur l'article 8, je voulais montrer à M. le ministre que l'état d'esprit dans lequel je suis ne diffère en rien de celui de mes collègues

du Sénat : ne lui est-il pas arrivé de vouloir trouver quelques contradictions entre les positions de mon collègue Roland Huguet et les miennes ? Je le rassure, il n'en est rien.

M. le président. La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment. Je rappelle que le seuil de 250 000 francs ne figure pas dans la loi : sa détermination est renvoyée à un décret.

Je veux bien que l'on fasse preuve de toute la générosité possible et que l'on propose un seuil de 400 000, de 500 000 francs, voire de 600 000 francs, mais il faut savoir que si l'on adopte un seuil d'exclusion trop large, ce seront les finances départementales qui en supporteront les conséquences.

Aussi, avant que ne soit prise la décision de retenir un seuil, je souhaiterais que le Gouvernement fasse procéder, en liaison avec l'association des présidents de conseils généraux, à une étude très précise sur les conséquences du choix de tel ou tel seuil pour les finances départementales.

Je précise tout de même que la disposition de l'article 8 constitue une avancée importante par rapport à ce qui existe en matière d'aide sociale puisqu'il n'y est pas question d'obligation alimentaire.

Je crois que le mieux est l'ennemi du bien et je souhaiterais que certains de mes collègues ne fassent pas preuve de générosité – même si elle les honore – sur le dos des conseils généraux.

M. le président. Chacun sait que de nombreux députés sont aussi conseillers généraux.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Tous les parlementaires ont, comme le montre l'intervention précédente, le souci des finances départementales. Toutefois, dans le cas présent, je ne partage pas la démarche de notre collègue, même si je suis la première à regretter que les conseils généraux n'aient plus aujourd'hui les moyens de faire face aux difficultés auxquelles sont confrontées les populations locales, en particulier depuis le vote des lois de décentralisation qui ont transféré des charges de l'Etat vers les collectivités locales. Là, il s'agit de bien autre chose.

Je trouve qu'il est bien que le Gouvernement ait répondu, en partie, à notre souhait de porter le seuil de 250 000 francs à 400 000 francs, mais nous aurions préféré 500 000 francs bien sûr. Certes, les collectivités locales disposent de moyens financiers suffisants pour répondre aux besoins des différentes catégories de population et leur fournir les services qu'elles doivent leur rendre, mais il n'est pas question, pour doter les conseils généraux, de priver les personnes dépendantes d'un bien-être auquel elles ont droit et que notre assemblée est en devoir de leur procurer.

M. le président. Nous en arrivons aux amendements.

Mme Rousseau a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 8. »

La parole est à Mme Monique Rousseau.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Il s'agit de permettre aux demandeurs de PSD de choisir entre la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et celle de la récupération sur succession.

Je dois dire que cet amendement a été repoussé par la commission : j'insiste cependant sur le fait qu'il me paraît très intéressant de permettre aux familles de choisir en toute connaissance de cause entre l'une ou l'autre formule, car elles ne sont pas toutes dans la même situation.

M. Maxime Gremetz. Absolument !

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Certaines peuvent préférer la solidarité familiale immédiate que représente l'obligation alimentaire à la solidarité différée à laquelle correspond la récupération sur succession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Mme le rapporteur, dont les avis ne sont pas sans influencer mes jugements, m'avait d'abord convaincu qu'il fallait laisser dans le texte l'alternative entre l'obligation alimentaire et la récupération sur succession.

Après réflexion, je me suis rendu compte que rien n'empêche la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Non seulement rien ne l'empêche, mais la famille qui aide une personne âgée peut déduire fiscalement la rente qu'elle lui verse !

En revanche, dans le cas où la famille hésite devant l'obligation alimentaire, la personne âgée se trouve dans une situation très difficile ; elle va essayer de solliciter un peu plus sa famille pour préserver son petit héritage ; mais je crains que cela ne mette des personnes âgées en difficulté morale face à des descendants qui hésitent sur le mode de prise en charge.

Le Gouvernement maintient donc son raisonnement et sa position : oui à la récupération sur succession, mais sans recours à l'obligation alimentaire.

L'obligation alimentaire joue le plus souvent spontanément mais si, d'une manière ou d'une autre, on en fait une branche de l'alternative – Mme le rapporteur ne l'impose pas, elle est beaucoup plus nuancée –, on pousse à la mettre en œuvre et cela risque de créer des problèmes aux personnes âgées qui ont besoin de la PSD.

Lorsque l'obligation alimentaire ne joue pas spontanément, cela signifie que les enfants ont choisi implicitement la récupération sur succession et il faut laisser les choses suivre leur cours.

Je comprends tout à fait l'esprit de Mme Rousseau et de M. Perrut, qui veulent conserver le sens de la solidarité familiale. Celle-ci demeure, et peut-être devrions-nous diffuser une information plus complète auprès des Françaises et Français afin de leur faire connaître les possibilités de déduction fiscale qui s'offrent à eux lorsqu'ils versent une rente à leurs parents.

Le Gouvernement a donc choisi la récupération sur succession, qui est un moyen de mettre la famille devant ses responsabilités. Si elle ne satisfait pas à l'obligation alimentaire, le département pourra faire jouer la procédure de la récupération.

Nous avons accepté d'aller au-delà du seuil de recouvrement actuel, jusqu'à 300 000 francs, unifiant ainsi le plafond pour l'ensemble de l'aide sociale. Il s'agit là d'un simple mécanisme régulateur, qu'aucun conseil général de France n'applique de façon systématique et aveugle, car il reste toujours un pouvoir d'appréciation pour sa mise en œuvre.

Il y a en effet un autre seuil en ce qui concerne les agriculteurs, madame de Prémont, mais nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

Les intentions des auteurs d'amendements sont tout à fait honorables mais le Gouvernement, je le répète, s'en tient à sa position et ne souhaite pas qu'ils soient adoptés.

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. C'est là un des points les plus « affectifs » de ce texte. La pauvreté des moyens mobilisés apparaît dans toute son évidence. Si l'Etat s'était rangé aux côtés des collectivités départementales afin de donner plus d'ampleur à la prestation et de mieux répondre à la demande, la situation serait sans doute différente.

Mais s'il faut choisir entre l'obligation alimentaire et la récupération sur succession, je fais mienne l'argumentation de M. le ministre. On risque sinon d'aboutir à des situations conflictuelles au sein des familles, et nous devons tout faire pour les éviter.

Il faut donc délibérément écarter la possibilité d'une obligation alimentaire imposée et s'en tenir à la simple faculté que la loi permet. Nous déplorons à nouveau l'insuffisance des moyens mobilisés – et mon collègue Janquin a déjà insisté sur ce point dans la discussion générale – et nous pensons qu'il faut seulement envisager la récupération sur succession, tout en souhaitant que le seuil de recouvrement soit relevé.

M. le président. La parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. M. le ministre a rappelé que la récupération sur succession était soumise au pouvoir d'appréciation des conseils généraux. Nous sommes nombreux à être ou à avoir été membres de centres communaux d'action sociale, ou CCAS, au niveau communal, cantonal ou départemental, et nous connaissons cette souplesse d'appréciation, en particulier en milieu rural. Nous connaissons les dossiers et nous sommes attentifs à ne pas faire n'importe quoi.

Fixer des seuils de recouvrement trop élevés risquerait de nous enlever toute possibilité de souplesse. Or, dans certains cas, il est délicat de demander une récupération sur succession pour 500 000 francs alors qu'on peut ne pas hésiter dans d'autres cas pour 250 000 francs.

Il faut laisser aux élus la plénitude de leurs prérogatives afin qu'ils puissent définir leur politique en fonction de la réalité du terrain. Il faut donc non pas remonter indéfiniment les plafonds, ce qui ôterait toute latitude aux structures locales, mais sauvegarder le pouvoir d'appréciation de celles-ci afin d'éviter tout systématisme ainsi qu'une déresponsabilisation des commissions.

Je rappelle au demeurant qu'il existe des possibilités de recours. L'action devant les tribunaux administratifs peut prendre des années, mais il est également possible de faire appel de la décision au niveau cantonal, puis départemental.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je soutiens à fond l'amendement n° 180 du Gouvernement : il est formidable car le PSD n'est plus soumise à l'obligation alimentaire ni à la récupération sur succession.

M. le président. Mon cher collègue, nous n'en sommes pas encore à l'amendement n° 180.

M. Maxime Gremetz. Assurément, mais il s'agit de la même question, sur laquelle le Gouvernement revient d'ailleurs encore avec l'amendement n° 181 après l'article 8. Le premier problème est celui de l'obligation alimentaire. Les tribunaux l'appliquent. D'accord ? Vous

prétendez que sa mise un jeu relève du bon vouloir de la famille : ce n'est pas vrai, en tout cas pas dans la Somme. Si c'est contraire à la loi, dites-le moi.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que l'obligation alimentaire s'étend dorénavant non seulement aux enfants et aux petits-enfants, mais aussi aux arrières petits-enfants, et bientôt aux oncles et aux tantes.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Mais non !

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Absolument pas !

M. Maxime Gremetz. J'affirme que si, et je peux citer des exemples.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Elle ne s'étend pas aux arrières petits-enfants.

M. Maxime Gremetz. Si !

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Mais non !

M. le président. Je vous en prie !

M. Maxime Gremetz. Les adresses sont demandées et une enquête est engagée. Dans le département de la Somme, en tout cas, c'est comme ça, et il semble que ce ne soit pas illégal.

On nous dit qu'il faut préserver l'esprit de famille, le dévouement familial, mais, en même temps, on veut imposer l'obligation alimentaire et permettre la récupération sur succession. Ni l'une ni l'autre de ces solutions ne me paraissent bonnes, mais s'il faut choisir, je choisirai la récupération sur succession.

D'ailleurs, ceux qui bénéficieront de l'allocation dépendance n'ont pas beaucoup de bien, les pauvres, croyez-moi !

Et le recours sur donation frappera ceux qui, illégalement, n'auront pas tout déclaré et qui bénéficieront de l'allocation.

M. Eric Doligé. Dans la Somme ? Mme Bettencourt n'habite pas dans la Somme ?

M. Maxime Gremetz. Non, mais elle a droit à l'obligation alimentaire, elle a même droit à l'allocation dépendance ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jean-Luc Prél. On ne peut quand même pas vous laisser dire n'importe quoi !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Poursuivez, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Dérisons-nous mais ne polémons pas !

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. A mon avis, Mme Bettencourt n'est pas dépendante.

M. Maxime Gremetz. Elle a plus de quatre-vingts ans et elle doit commencer à être un peu dépendante mais c'est son problème.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Vous en parlez tellement que vous devez bien la connaître ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. En tout cas, elle a droit à l'allocation dépendance puisqu'elle a plus de soixante ans.

M. Léonce Deprez. Soit, mais laissons Mme Bettencourt !

M. Maxime Gremetz. Son cas est pourtant exemplaire !

Reste la question du seuil de recouvrement. Un montant de 250 000 francs est ridicule. Le Gouvernement parle de 300 000 francs, la commission a proposé 400 000 francs, nous avons, pour notre part, avancé le montant de 500 000 francs.

En tout état de cause, madame le rapporteur, vous pouvez compter sur notre soutien déterminé.

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. A l'évidence, il s'agit d'un problème fort délicat, difficile à trancher et mon collègue Charles Josselin a insisté sur l'aspect affectif. Le budgétaire le dispute à l'affectif et, malheureusement, l'emporte sur lui.

Nous étions convenus, madame le rapporteur, d'écarter l'obligation alimentaire. Vous avez souvent insisté, pendant nos travaux, à juste titre, sur votre souci de voir la solidarité familiale s'exercer. M. le ministre a rappelé les conditions dans lesquelles elle s'exerçait et insisté sur le fait qu'on ne pouvait l'imposer. Je ne souhaite donc pas qu'il y ait à cet égard un droit d'option.

Mais une difficulté demeure. L'ACTP, allocation compensatrice pour tierce personne, ne donnant pas lieu à récupération sur succession, je vais donc devoir alerter ses actuels bénéficiaires sur la nécessité pour eux de mettre de l'ordre dans leurs affaires et sur l'intérêt qu'ils peuvent avoir, afin de préserver le petit bien qu'ils possèdent, de quitter ce bas monde avant leur soixantième anniversaire. Il serait tout de même fâcheux que le décalage entre la législation existante et celle que nous allons mettre en œuvre dissuade ses bénéficiaires de rester parmi nous.

Je vous invite à réfléchir à ce problème car le changement de législation pourrait être lourd de conséquences.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je rappelle à notre collègue Janquin que le bénéficiaire de l'ACTP âgé de plus de soixante ans qui veut la conserver pourra le faire, et ce sera sans doute l'un des éléments de son choix.

Je salue au passage le courage de Monique Rousseau : quand on a des convictions, il faut les défendre ! Je souhaite cependant que, comme en commission, nous n'adoptions pas cet amendement, et je crois qu'il y a un assez fort consensus sur ce point. Lors de la précédente législature, nous avons dit, en accord avec M. Boulard : oui à une récupération sur succession, non à l'obligation alimentaire. Je crois que le message est largement passé dans l'opinion et je souhaite que nous ne modifiions pas notre approche, d'autant que M. le ministre nous a donné des arguments forts sur l'inconvénient que présenterait le fait d'imposer l'obligation alimentaire : la seule possibilité qu'auraient les personnes âgées dépendantes serait d'attaquer leurs enfants.

M. Maxime Gremetz. Leurs enfants, leurs petits-enfants ou leurs arrière-petits-enfants !

M. Jean-Yves Chamard. Pour mettre en jeu l'obligation alimentaire si la famille n'est pas d'accord, la seule solution est d'aller devant les tribunaux.

M. le président. La parole est à Mme Martine Aurillac.

Mme Martine Aurillac. Je ne souhaite pas prolonger ce débat philosophico-financier.

Je suis très sensible au fait que M. le ministre ait accepté de porter le seuil à 300 000 francs et qu'il ait souligné qu'il était très important, dans ces situations de

détresse, de ne pas créer de conflit au sein des familles. Mais l'amendement de Mme Rousseau me semble présenter un avantage considérable : il propose un choix et n'impose rien. Surtout, il pose le problème en termes de solidarité actuelle et non de solidarité posthume.

C'est la raison pour laquelle je voterai pour cet amendement s'il est maintenu.

M. le président. Mes chers collègues, vous savez que je ne suis tenu de donner la parole à un orateur contre après qu'un amendement a été soutenu et que le Gouvernement et la commission se sont exprimés.

J'ai néanmoins jugé normal de vous laisser vous exprimer largement sur un sujet très important.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je respecte les positions des uns et des autres mais je tiens, madame Aurillac, à rappeler comment les choses se passent dans la réalité.

Si l'obligation alimentaire joue dans le cadre de la famille, tout va bien. J'ai même rappelé qu'elle était assortie d'une déduction fiscale. Mais si elle ne joue pas, que se passe-t-il ? Le juge convoque les enfants.

Mme Muguette Jacquaint. Parfaitement !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La situation est donc délicate. On peut imaginer qu'une personne âgée soit très attachée à l'héritage et dise : « Non ! Je ne peux pas accepter la récupération sur succession. » Elle va donc envoyer toute la famille devant le juge et je suis très réticent. Nous ne sommes pas opposés à l'obligation alimentaire mais elle doit jouer librement...

M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... et non pas être imposée, car cela risque de créer une situation d'angoisse chez la personne âgée.

C'est la raison pour laquelle je m'en tiens à la récupération sur succession, tout en espérant que la plupart des familles pourront régler le problème à l'amiable, par le simple jeu de l'obligation alimentaire, laquelle doit être déclenchée non par un texte juridique mais par une solidarité familiale réflexe.

Certes, je respecterai la préférence de l'Assemblée, mais je tenais à indiquer la mienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 114, 61 et 143, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61 n'est pas soutenu...

M. Jean-Luc Préel. Je l'aurais volontiers soutenu, monsieur le président !

M. le président. Vous ne pouvez soutenir et l'amendement n° 114, dont vous êtes le premier signataire, et l'amendement n° 61, car ils sont exclusifs l'un de l'autre. C'est d'ailleurs le lot des amendements soumis à une discussion commune.

M. Jean-Luc Préel. Alors disons que je soutiens moralement l'amendement n° 61 de M. Perrut...

M. le président. Soit, cher collègue.

L'amendement n° 114, présenté par M. Préel, M. Micaux et Mme Isaac-Sibille, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« L'attribution de la prestation spécifique dépendance est subordonnée systématiquement à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil. Cette obligation n'est applicable qu'aux descendants directs du bénéficiaire de la prestation. Un membre de la famille est désigné par les juges civils pour faire jouer l'obligation alimentaire. »

L'amendement n° 143, présenté par Mme Rousseau, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Si le demandeur le souhaite, l'attribution de la prestation spécifique dépendance est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil. Dans ce cas, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables. »

Madame Rousseau, maintenez-vous l'amendement n° 143 ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Monsieur le ministre, la dimension, de la solidarité familiale est importante. Je souhaiterais que les personnes concernées sachent qu'elles peuvent continuer de faire jouer l'obligation alimentaire car, tel qu'il est rédigé, le texte ne donne pas l'impression d'un choix possible, puisqu'il n'évoque que la récupération sur succession.

On ne peut conduire de politique familiale, on ne peut parler de solidarité entre générations si l'on n'assure pas cette possibilité de choix.

Je souhaite que vous fassiez diffuser l'information dans les départements.

Cela dit, comme vous avez annoncé cette information et que l'amendement n° 144 a été rejeté, je retire l'amendement n° 143 qui risquerait sinon de subir le même sort.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

La parole est à M. Jean-Luc Préel, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Jean-Luc Préel. Monsieur le ministre, j'ai entendu la réponse que vous avez donnée à Mme Rousseau sur l'obligation alimentaire librement consentie. J'ai bien compris que la prestation spécifique dépendance constituait une première étape vers la prestation autonomie. Chacun conviendra qu'une dépendance sévère pose deux problèmes majeurs, l'un psychologique et l'autre financier.

Le problème financier est considérable puisque, dans certain cas, le coût peut atteindre 13 000 francs par mois. Les Allemands, après avoir longtemps discuté, ont mis en place une allocation dont le montant peut être de cet ordre. En Allemagne, le coût global pour la collectivité représente 106 milliards de francs. On peut penser, compte tenu de la démographie française, qu'une allocation de ce type prenant en charge la dépendance totale coûterait probablement à notre pays 85 milliards, ainsi que le montrent plusieurs études, dont une a été réalisée par des groupes d'assurance.

M. Maxime Gremetz. Evidemment !

M. Jean-Luc Préel. Le contexte économique actuel ne permet sans doute pas à la France de se payer une telle allocation car son financement, considéré comme celui d'un nouveau risque, comme certains le demandent, exigerait probablement – pour faire simple – d'augmenter la CSG de 2 %.

M. Maxime Gremetz. On pourrait faire mieux en augmentant l'impôt sur la fortune !

M. Jean-Luc Prél. Pour résoudre le problème, vous avez choisi, monsieur le ministre, de fixer des conditions de ressources relativement basses : à partir d'un revenu de 3 400 francs, la prestation ne sera plus versée complètement à la famille, son montant étant pris en compte dans le calcul du revenu.

Mais il existe une autre possibilité : verser l'allocation à la personne concernée en fonction de sa dépendance réelle et faire jouer systématiquement l'obligation alimentaire au premier degré, et seulement au premier degré.

En effet, la famille est la cellule de base de la société, ainsi que nous le rappelons tous régulièrement. Et qu'est-ce que la famille, sinon d'abord des parents qui font le nécessaire pour donner à leurs enfants les meilleures possibilités de s'en sortir dans la société puis, plus tard, la suite, des enfants qui aident leurs parents ?

Si nous ne souhaitons pas une société d'assistance, mais une société de responsabilité, il est logique que nous mettions la famille à contribution,...

M. Maxime Gremetz. Ben voyons !

M. Jean-Luc Prél. ... et que celle-ci ne se tourne vers la société que lorsqu'elle ne peut faire face.

M. Maxime Gremetz. C'est sans doute le cas de certaines familles aisées !

M. Jean-Luc Prél. Voilà ce qu'est une société de solidarité !

L'exercice de l'obligation alimentaire au premier degré s'accompagne, dans mon esprit, de la suppression de la condition de ressource.

M. Maxime Gremetz. Bravo !

M. Jean-Luc Prél. Cette proposition, j'en ai bien conscience, n'est pas démagogique. En outre, la famille a beaucoup évolué et continue d'évoluer.

L'amendement que j'ai défendu tendant à supprimer la condition de ressource n'ayant pas été adopté, je suis contraint, à mon corps défendant, de retirer l'amendement n° 114. Je suis conscient qu'il introduirait une contrainte supplémentaire difficilement acceptable.

J'attends, monsieur le ministre, que l'on arrive, lors d'une deuxième étape, à la prestation autonomie.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Supprimer les huit derniers alinéas de l'article 8. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet amendement ne se comprend bien qu'à la lumière de l'amendement n° 181, après l'article 8.

Nous avons pensé qu'il était préférable d'introduire dans l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale les dispositions relatives au recours sur succession. Elles y ont mieux leur place.

M. Maxime Gremetz. C'est de la cavalerie parlementaire !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Gremetz, il n'y a pas de cheval-légers ici. Ni vous, ni nous ! (*Sourires.*)

Monsieur Prél, puis-je susurrer à nouveau une réponse que je croyais avoir déjà faite ? En allant au-devant de la prise en charge de toutes les ressources, j'ai dit que nous irions au-delà du seuil initial d'admission à la prestation dépendance, fixé lors de la première étape. Il y a donc déjà un progrès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission avait rejeté un amendement identique de M. Janquin, dont toutefois l'objectif était très différent puisqu'il visait à supprimer purement et simplement la récupération sur succession.

Le but de l'amendement du Gouvernement est tout autre puisqu'il s'agit de préparer la réintroduction, après l'article 8, de dispositions fixant un régime commun de récupération pour la PSD et pour les prestations légales d'aide sociale régies par le code de la famille et de l'aide sociale.

Cet amendement a été rejeté par la commission mais, compte tenu des différences, je vais pouvoir donner un avis personnel favorable, d'autant que la commission a adopté l'amendement n° 181 après l'article 8, qui en est la conséquence directe.

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. La discussion permettra d'examiner des propositions complémentaires en leur temps. Pour l'instant, nous en sommes à l'amendement n° 180 qui, tel qu'il a été rédigé, constitue pour moi une divine surprise.

En effet, j'avais, avec Martine David, déposé un amendement identique, discuté en commission, qui, à mon regret, l'a rejeté. De toute façon, on l'aurait soumis aux foudres de l'article 40.

Cela dit, puisqu'un amendement identique est maintenant discuté en séance publique, je demande qu'il soit mis aux voix par un scrutin public.

M. le président. Sur l'amendement n° 180, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 180.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	34
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18
Pour l'adoption	34
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Maxime Gremetz. Résultat remarquable !

M. Léonce Deprez. L'amendement du ministre a fait l'unanimité !

M. Maxime Gremetz. En conséquence, l'amendement n° 181 tombe ! (*Rires.*)

M. Bernard de Froment. Cessez votre mascarade.

M. Lionel Assouad. Il est si drôle, que ferions-nous sans lui ?

M. le président. En conséquence du vote qui vient d'intervenir, les amendements n^{os} 20, 21 et 22 de la commission, 171 de M. Martin-Lalande, 142 corrigé de M. Menuel, 146 de M. Bahu, 173 de M. Paillé, 154 de M. Poniatowski, 194 de la commission, 155 de M. Poniatowski et 135 de M. Gengenwin n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n^o 180.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 181 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 181, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 146.* – Des recours sont exercés par le département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale :

« *a)* Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

« *b)* Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

« *c)* Contre le légataire.

« Lorsque les recours en récupération sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avoué n'est pas obligatoire.

« En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile et d'aide médicale à domicile, la prestation spécifique dépendance et la prise en charge du forfait journalier, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement.

« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« L'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 148 est supprimée pour les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier visé à l'alinéa précédent. »

L'amendement n^o 24, présenté par Mme Rousseau, rapporteur, MM. Jacquat, Bur, Dessaint, Chamard et Martin-Lalande est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Le *b* de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé.

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 181.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Réécrivant l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, qui comprendra dorénavant les règles relatives pour la prestation spécifique dépendance, l'amendement n^o 181 en facilitera la mise en œuvre lorsqu'une même personne aura recours à plusieurs formes d'aide sociale simultanément ou successivement.

Il s'agit d'éviter des difficultés d'application de ces dispositions, qui pourraient être sources d'incompréhension pour les usagers et de contentieux portant sur l'interprétation du jeu combiné des dispositions de l'article 146, d'une part, et de la future loi, d'autre part.

Le recours sur les donations est étendu à celles qui sont intervenues dans les dix ans ayant précédé la demande, au lieu de cinq ans comme actuellement.

Le seuil de dépenses qui resterait à la charge de l'aide sociale pourrait être porté à 5 000 francs, au lieu de 1 000 francs comme actuellement, et le montant de l'actif net successoral, au-delà duquel s'exerce le recours, serait porté à 300 000 francs, au lieu de 250 000 francs comme actuellement.

Les deux modifications, qui vaudraient pour l'ensemble des formes d'aide sociale concernées, seraient opérées en modifiant le décret n^o 83-875 du 28 septembre 1983.

En résumé, mesdames, messieurs les députés, l'amendement marque plusieurs progrès.

Premièrement, le montant de l'actif net successoral à prendre en considération est porté de 250 000 francs à 300 000 francs.

Deuxièmement, les modifications proposées sont étendues à l'ensemble de l'aide sociale, ce qui n'est pas négligeable.

Troisièmement, madame de Prémont, les départements pourront prévoir, dans leurs règlements intérieurs, d'appliquer pour les exploitations agricoles les mêmes règles que celles qui sont appliquées pour le fonds de solidarité, avec la référence à un doublement du plafond.

Je ne dis pas que ce dispositif est parfait, mais il marque de réels progrès. C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'amendement soit adopté.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Il s'agit de la deuxième avancée dans la première étape !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 24.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. L'amendement n^o 24 est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 24 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 181 ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Plutôt que de définir dans l'article 8 un régime particulier de recours en récupération propre à la PSD, le Gouvernement propose de modifier le droit existant, pour fixer un régime unique applicable aussi bien à la PSD qu'aux prestations légales d'aide sociale.

Cette solution paraît plus simple et plus facile à mettre en œuvre. En effet, les titulaires de la PSD peuvent par ailleurs bénéficier de prestations d'aide sociale et il serait très complexe d'appliquer à leur succession des règles de récupération distinctes.

La commission a donc adopté l'amendement.

Monsieur le ministre, nous avons déjà fait des avancées lors de la première étape.

M. Denis Jacquat, *vice-président de la commission*. C'est vrai !

Mme Monique Rousseau, *rapporteur*. J'espère que, lors de la deuxième, nous pourrons, ainsi que la plupart de mes collègues et moi-même le souhaitons, porter le seuil prévu à 400 000 francs. J'espère que ce sera la première avancée de la deuxième étape.

M. Denis Jacquat, *vice-président de la commission*. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. La solution proposée par le Gouvernement est simple, mais d'une brutalité sans nom. Les soucis budgétaires gagnent du terrain, et très nettement, avec la généralisation du recours en récupération sur succession pour toutes les mesures d'aide sociale.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Non, non !

M. Serge Janquin. C'est bien ainsi que les choses ont été présentées.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Non, non, monsieur le président, je suis obligé d'intervenir, je ne veux pas qu'il y ait de malentendu !

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, monsieur le ministre !

M. Serge Janquin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Janquin, le recours sur succession existe déjà pour toutes les formes d'aide sociale avec, jusqu'à présent, un plafond de 250 000 francs. Ce plafond, nous voulons l'élever à 300 000 francs. Je le précise de nouveau car je ne voudrais pas que mes propos ne soient pas suffisamment clairs.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Janquin.

M. Serge Janquin. Je fais amende honorable et je ne vais pas plus avant.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. En fait je l'ai indiqué tout à l'heure, l'amendement n° 181 est en totale contradiction avec l'amendement n° 180 adopté par notre assemblée ! (*Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) C'est évident !

M. le président. Non, mon cher collègue, ils sont complémentaires.

M. Maxime Gremetz. Ah, oui ? D'une drôle de façon ! Quelqu'un a expliqué un jour que la contradiction faisait avancer le monde.

M. Lionel Assouad. Marx, peut-être ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. En l'occurrence, on devrait progresser sacrément ! (*Rires.*) Mais la contradiction est telle qu'au lieu d'un grand progrès de civilisation, on fera un saut de puce !

Mme Monique Rousseau, *rapporteur*. Il y aura un progrès !

M. Maxime Gremetz. De 250 000 francs à 300 000 francs. Au lieu de 400 000 francs au moins, comme nous l'avions demandé.

M. Denis Jacquat, *vice-président de la commission*. C'est la première fois qu'il y a revalorisation ! C'est important !

M. Maxime Gremetz. Vraiment vous vous contentez de peu ! Vous étiez d'accord avec mon amendement sur un plafond de 500 000 francs. Là, c'est un saut de puce.

Mme Monique Rousseau, *rapporteur*. La commission avait proposé un plafond non pas à 300 000 francs mais à 400 000 francs !

M. Denis Jacquat, *vice-président de la commission*. Parfaitement !

M. Maxime Gremetz. Moi, j'avais proposé 500 000 francs, et je n'étais pas seul ! La voilà, la contradiction. Nous avons demandé un scrutin public pour voir ce que vous allez faire.

M. le président. Je sais, mon cher collègue. Cela étant, il n'y a pas contradiction : l'amendement n° 181 est une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 180 qui, ayant « vidé » l'article 8, a permis une translation.

M. Maxime Gremetz. Je parle du contenu, pas de la procédure !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Comme vient de le préciser M. Jacquat dans son duo avec M. Gremetz (*Sourires*), il s'agit là d'une étape importante dans la revalorisation du plafond, un progrès qui mérite d'être souligné, et c'est son inspiration sociale me conduit à voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment. Moi aussi, je le voterai, mais il faut tout de même savoir qu'il va majorer de façon assez sensible les charges des départements.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Non !

M. Bernard de Froment. Mais bien sûr, monsieur le ministre, même s'il faut bien reconnaître que le plafond de 250 000 francs n'avait pas été relevé depuis des années.

M. Denis Jacquat, *vice-président de la commission*. Quinze ans !

M. Bernard de Froment. Le prix des terres, le prix des propriétés dans le monde rural n'ont pas non plus été relevés depuis des années, et ils ont même eu tendance à diminuer dans certaines régions.

M. Eric Doligé. Exactement.

Mme Mugette Jacquaint. La faute à qui ?

M. Bernard de Froment. Je voterai cet amendement qui témoigne de la générosité du Gouvernement, mais ne perdons pas de vue que son adoption aura des incidences sur les finances des départements.

M. Michel Dessaint. Bravo ! Je m'associe à ces propos !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'ai senti de l'hésitation quand j'ai dit qu'il y avait une contradiction. Non pas du point de vue du règlement, bien sûr, mais sur le fond. Bien que cela aille de soi, ça va mieux en le disant, je précise donc

qu'il y a une contradiction parce que cet amendement réintroduit par la fenêtre ce que nous avons fait sortir par la porte à l'amendement n° 180, c'est-à-dire la récupération sur succession.

Mme Muguette Jacquaint. Et pendant dix ans !

M. Maxime Gremetz. Eh oui, en plus !

M. Bernard de Froment. Bien entendu !

M. Jean-Luc Préel. Tout le monde avait compris !

M. Maxime Gremetz. Notre président dit il n'y a pas de contradiction.

M. Bernard de Froment. Il a raison.

M. le président. Nous avons tous compris, mais tout cela n'est pas grave, nous allons passer au vote !

Sur l'amendement n° 181, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 181.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	31
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
Pour l'adoption	29
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean-Luc Préel. Alors, monsieur Gremetz, vous critiquez et vous votez pour ? Ce n'est pas logique ?

M. Maxime Gremetz. C'est que, d'un côté, il y a un progrès, mais de l'autre... Vous n'avez pas compris toute la cohérence de mon propos. Vous n'y comprenez rien !

M. Jean-Luc Préel. Bon, d'accord, je n'ai pas compris ! *(Sourires.)*

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Je demande une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Les recours contre les décisions du président du conseil général mentionnées à l'article 2 sont formés devant les commissions départementales visées à l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale dans des conditions et selon les modalités prévues par cet article.

« Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de dépendance, la commission départementale visée à l'article 128 précité recueille l'avis d'un médecin choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

« Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel, dans les conditions fixées par l'article 129 du même code, devant la commission centrale d'aide sociale.

« Les recours, tant devant une commission départementale que devant la commission centrale d'aide sociale, peuvent être exercés par le demandeur ou, le cas échéant, son tuteur, par le maire de la commune de résidence, par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le débiteur des avantages de vieillesse de l'intéressé. Afin de pouvoir exercer son droit de recours, le maire concerné est informé des décisions relatives à la prestation spécifique dépendance dans un délai fixé par décret.

« Le ministre chargé des personnes âgées peut contester directement devant la commission centrale d'aide sociale les décisions prises soit par le président du conseil général, soit par les commissions départementales mentionnées au premier alinéa. Le délai de recours est fixé à deux mois à compter du prononcé de la décision. »

Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "à l'article 2", les mots : "aux articles 2, 6 et 14 quater". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Bur, Dessaint, Gengenwin, Préel et Weber ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : "l'avis d'un médecin", insérer les mots : "titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie". »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. En cas de recours devant la commission départementale, l'avis d'un médecin compétent en gériatrie est souhaitable. Après consultation du conseil de l'ordre, nous proposons que ce médecin soit titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Après débat, la commission a estimé que cette précision était utile. La liste établie par le conseil départemental de l'ordre ne devra comporter que des médecins qualifiés en gérontologie ou en gériatrie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Eu égard à l'auteur de l'amendement *(Sourires)*, le Gouvernement a tendance à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. Lionel Assouad. Favoritisme !... (*Sourires.*)

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Faisons confiance au président de l'ordre des médecins pour choisir des médecins compétents en gériatrie. Certains peuvent l'être sans posséder le diplôme universitaire correspondant. Il peut paraître inadapté de restreindre à l'excès le choix.

Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, vice-président de la commission.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. La commission a longuement examiné ce point. Je précise que la disposition vise uniquement les cas de recours contre les décisions du président du conseil général.

M. le président. La parole est à M. Michel Dessaint.

M. Michel Dessaint. Dois-je ajouter, en effet, que c'est l'ordre des médecins, dont je suis membre, qui a demandé que cette précision soit introduite pour éviter tout risque de litige ?

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Il me paraît nécessaire d'avoir recours à des spécialistes. J'abonde dans le sens de mes collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier quatrième alinéa de l'article 9, après le mot : "demandeur" insérer les mots "ou le bénéficiaire de la prestation" ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Pour tenir compte de l'élargissement du droit de recours prévu par l'amendement n° 25 et pour viser le cas où la décision du président du conseil général concerne une PSD soumise à révision, il est nécessaire de préciser que les décisions du président du conseil général ou d'une commission départementale d'aide sociale pourront être contestées non seulement par les demandeurs de la prestation, mais aussi par ses bénéficiaires.

M. Maxime Gremetz, Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "un délai fixé par décret", les mots : "les mêmes délais que l'intéressé". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 9 par la phrase suivante : "La possibilité de faire appel des décisions des commissions départementales est également ouverte au président du conseil général." »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une omission dans le texte adopté par le Sénat en autorisant le président du conseil général à faire appel des décisions de la commission départementale d'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement n° 29, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article, substituer aux mots : "du prononcé", les mots : "de la notification". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. – L'action du bénéficiaire pour le versement de la prestation spécifique dépendance se prescrit par deux ans. Ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

« Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

« Un décret précise le montant minimum en-deçà duquel la prestation n'est pas attribuée ou recouvrée.

« La prestation spécifique dépendance, en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire, est incessible et insaisissable. »

Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9 bis, après les mots : "président du conseil général", insérer les mots : "ou le représentant de l'Etat". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La PSD versée aux personnes n'ayant pas de domicile de secours est à la charge de l'Etat. Il est donc nécessaire que le représentant de l'Etat puisse également exercer l'action en répétition de l'indu visée au deuxième alinéa de l'article 9 *bis*. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 9 *bis* :

« Un décret précise les montants minima en deçà desquels la prestation n'est pas versée ou recouvrée. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 9 *bis* :

« La prestation spécifique dépendance est incessible, en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire, et insaisissable. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Il s'agit de viser à rendre insaisissable la PSD quel que soit son mode de versement. En effet, la saisie d'une prestation versée directement à un établissement pourrait compromettre le maintien de son bénéficiaire dans ledit établissement.

M. Maxime Gremetz. Très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9 bis, ainsi modifié est adopté.*)

Article 9 *ter*

M. le président. « Art. 9 *ter*. – Sans préjudice des poursuites en restitution, le fait d'avoir frauduleusement perçu la prestation instituée par la présente loi est puni des peines prévues par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal. »

Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 9 *ter*, substituer aux mots : "des poursuites en restitution", les mots : "des actions en recouvrement des sommes indûment versées mentionnées au deuxième alinéa de l'article 9 *bis*". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 *ter*, modifié par l'amendement n° 33.

(*L'article 9 *ter*, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à la prestation spécifique dépendance.

« II. – Les dispositions des articles 133 et 135 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables pour la prestation spécifique dépendance.

« III. – Les agents mentionnés à l'article 198 du code de la famille et de l'aide sociale ont compétence pour contrôler le respect des dispositions relatives à la prestation spécifique dépendance par les bénéficiaires de celle-ci et les institutions ou organismes intéressés. »

M. Janquin, Mme David et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 10 par les mots : "y compris lorsque la prestation est versée directement aux services prestataires selon les modalités prévues à l'article 14, alinéa 2, et à l'article 15, alinéa 3". »

La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Cet amendement de précaution ne change pas beaucoup l'économie du texte mais il nous paraît utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. L'amendement précise que la tutelle aux prestations sociales s'applique même lorsque la prestation est versée directement à un service d'aide à domicile ou à un établissement.

Bien que cette précision soit inutile du point de vue juridique, la commission a accepté de l'introduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. L'amendement n'est pas nocif, mais il est superfétatoire. Je ne pense pas souhaitable de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 78.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 10

M. le président. M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint, M. Meï et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est créé un fonds relatif à la prestation spécifique de dépendance alimenté par le produit du relèvement du seuil minimum de la taxe professionnelle et l'inclusion des actifs financiers dans l'assiette de cette taxe.

« Les recettes sont attribuées aux départements au prorata du nombre de bénéficiaires dans chacun des cas. Un décret précise autant que de raison les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nous avons déposé plusieurs amendement tendant à abonder les ressources des départements afin qu'ils puissent faire face aux nouvelles charges qui leur incombent. Depuis la loi de décentralisation, il leur revient des dépenses supplémentaires sans qu'ils soient maîtres de leurs décisions et sans qu'ils aient les moyens de satisfaire les besoins de leurs concitoyens.

Nous avons consulté des conseils généraux, notamment ceux de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dont les présidents...

M. Eric Doligé. Des départements au hasard !

M. Maxime Gremetz. Il ne s'agit pas de mon département. Je suis donc bien à l'aise pour les citer.

Nous avons souhaité que la dotation globale de fonctionnement des départements soit majorée du produit de l'inclusion des actifs financiers dans l'assiette de la taxe professionnelle, ce qui est juste, car, si l'on parle toujours de la réforme de cette taxe, on ne la fait jamais. Une moitié de ce concours serait répartie entre les départements en fonction du nombre de bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance dans chacun d'eux ; la seconde moitié serait répartie entre les départements, après avis conforme du comité des finances locales, en fonction des critères suivants : proportion de la population âgée de plus de soixante-quinze ans supérieure à la moyenne nationale,...

M. Eric Doligé. C'est simple !

M. Maxime Gremetz. ... potentiel fiscal du département en comparaison avec le potentiel fiscal moyen par habitant des départements, part du budget départemental consacrée à l'aide sociale supérieure à la moyenne nationale.

Par l'amendement n° 93, nous proposons que soit créé un fonds relatif à la prestation spécifique dépendance alimenté par le produit du relèvement du seuil minimal de la taxe professionnelle et l'inclusion des actifs financiers dans l'assiette de cette taxe.

Nous proposons, enfin, que les recettes soient attribuées aux départements au prorata du nombre de bénéficiaires.

Tel est le sens de notre amendement et, mesdames, messieurs, pour que vous rendiez bien compte dans vos départements, nous demandons un scrutin public.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Oh non !

M. Maxime Gremetz. A moins évidemment que tout le monde soit d'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Je tiens d'abord à préciser encore une fois qu'il s'agit non de créer un prélèvement nouveau...

M. Maxime Gremetz. Mais si !

Mme Monique Rousseau, rapporteur. ... ou d'augmenter des prélèvements existants, mais de mieux utiliser, grâce à la coordination des aides à la dépendance et à la création d'une prestation en nature calculée en fonction des besoins réels, les sommes déjà consacrées aux personnes âgées dépendantes.

C'est pourquoi cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. Maxime Gremetz. Vous ne voulez pas donner de moyens aux départements !

M. le président. Monsieur Gremetz, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Maxime Gremetz. Oui, chacun va prendre ses responsabilités !

M. le président. Sur l'amendement n° 93, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 93.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	30
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	9
Contre	17

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. Vous avez décidé de ne pas donner les moyens aux départements !

Mme le président. M. Weber, M. Gengenwin, Mme Isaac-Sibille et M. Dessaint ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en application de la présente loi est remis au Parlement un rapport définissant les modalités d'une véritable politique de prévention de la dépendance. »

La parole est à M. Michel Dessaint.

M. Michel Dessaint. La conférence nationale de santé, dans son rapport de septembre 1996, considère que « la dépendance physique et psychique au cours du vieillissement est un problème de santé. On peut le prévenir et l'atténuer par des soins ».

Les déficiences les plus couramment constatées en amont de la dépendance, et qui sont le plus souvent à l'origine d'accidents aggravant cet état, sont essentiellement oculaires, auditives et dentaires. Il serait donc souhaitable que ces problèmes de santé soient détectés et suivis par le médecin de la sécurité sociale, dans le cadre d'une visite annuelle. Cette politique de prévention permettrait de retarder ainsi l'état de dépendance et d'en atténuer le coût pour la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La prévention de la dépendance a déjà fait l'objet de nombreuses études. La commission a pensé qu'un rapport supplémentaire n'apporterait rien de nouveau dans ce domaine et a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement vous demande vraiment grâce. A force de multiplier les rapports, on finira par submerger nos services. Au nom même de la cause que ce rapport entend servir, je vous demande, vraiment, de retirer cet amendement, si c'est possible.

M. Michel Dessaint. Je le retire.

M. Maxime Gremetz. Je le reprends, monsieur le président. Je trouve qu'il est très bon parce qu'il concerne les modalités d'une véritable politique de prévention de la dépendance.

M. le président. L'amendement n° 136, retiré par M. Michel Dessaint, est repris par M. Maxime Gremetz. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Je m'associe à l'amendement repris par M. Gremetz, en dépit d'une incohérence rédactionnelle que je dois souligner. On peut vouloir une véritable politique de prévention, mais celle-ci ne peut être mise en œuvre en application de la loi puisque cette dernière est pratiquement muette en matière de prévention de la dépendance. Il faudrait corriger cet aspect rédactionnel.

Cela étant il est indispensable, pour une disposition considérée comme majeure, traitant de la dépendance dans notre pays, de prendre des précautions et de prévoir des éléments permettant d'anticiper l'arrivée de la dépendance et de la combattre. Le texte qui nous est proposé ne prévoit rien à cet égard. Je souscris donc à toute proposition concernant la mise en œuvre d'une politique de prévention de la dépendance.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Ce n'est pas un rapport qui permettra de prévenir la dépendance !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Je partage tout à fait l'avis du ministre, il faut éviter d'être submergé de rapports. Nous avons bien souligné, ce matin, que nous ferions en sorte de restreindre le nombre de rapports demandés.

Dans la discussion générale, je me suis exprimé assez longuement sur la mise en place d'une politique de prévention de la dépendance. Il n'est pas utile de traduire cette exigence par la demande de présentation d'un rapport six mois après. Ce sera d'ailleurs impossible, il ne sera jamais réalisé dans les délais.

M. Léonce Deprez. Bien sûr !

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. En revanche, nous devons veiller au développement de l'enseignement de la gériatrie et de la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme. Pour le détail, je vous renvoie à mon intervention.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136, repris par M. Maxime Gremetz.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE II

DE LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE À DOMICILE

« Art. 12. – La prestation spécifique dépendance à domicile est attribuée pour répondre au besoin d'aide évalué par une équipe médico-sociale dont l'un des membres au moins se rend auprès de l'intéressé.

« Au cours de cette visite, l'intéressé, le cas échéant son tuteur ou ses proches, reçoivent tous conseils et informations en rapport avec l'état de dépendance de celui-ci. Ils sont, notamment, informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement de situation de l'intéressé. Dans un délai fixé par décret, l'équipe médico-sociale propose un plan d'aide qui peut être refusé par l'intéressé ou, le cas échéant, son tuteur.

« Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte, lorsque le patient l'a choisi, le médecin traitant que ce dernier désigne. Elle procède à la même consultation à l'occasion de la révision périodique de la demande de l'intéressé. »

Mme Monique Rousseau, rapporteur, et M. Dessaint ont présenté un amendement, n° 34 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Le degré de dépendance, l'état pathologique et l'environnement de l'intéressé déterminent son besoin d'aide et de surveillance évalué par l'équipe médicosociale visée à l'article 2. Le plan d'aide élaboré par ladite équipe pour répondre à ce besoin tient compte, le cas échéant, des aides publiques ou à titre gracieux dont disposera la personne.

« Les éléments de l'environnement à prendre en considération sont fixés par décret au Conseil d'Etat.

« Le plan d'aide ainsi établi, valorisé par le coût de référence déterminé par le président du conseil général pour les différentes aides prévues permet de déterminer, en fonction de l'importance du besoin, le montant de la prestation accordée.

« Au cours de la visite effectuée par l'un des membres de l'équipe médico-sociale au domicile de l'intéressé, celui-ci et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches, reçoivent tous conseils et informations

en rapport avec son état de dépendance. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement de situation de l'intéressé. Dans un délai fixé par décret, l'équipe médico-sociale propose un plan d'aide qui peut être refusé par l'intéressé, ou, le cas échéant, son tuteur.

« Si l'intéressé le souhaite, le médecin traitant qu'il désigne assiste à la visite prévue à l'alinéa précédent. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 151 et 152 corrigé, mais celui-ci n'est pas défendu.

Le sous-amendement n° 151, présenté par MM. Dessaint, Bur, Gengenwin et Weber, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 34, après les mots : "de l'intéressé", insérer les mots : "en présence du médecin traitant si le demandeur le souhaite". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34 rectifié.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Cet amendement très important tend à préciser les modalités de détermination du montant de la prestation à domicile en détaillant les différentes étapes du processus.

On part du besoin absolu, déterminé par le classement d'un des groupes iso-ressources associés à la grille AGGIR. Ce besoin est ensuite corrigé par la prise en compte des facteurs liés à l'environnement du bénéficiaire et des aides régulières dont il disposera. Les modalités de cette prise en compte ont été modifiées sur deux points.

Afin de garantir que la loi sera appliquée dans les mêmes conditions dans tous les départements, les éléments de l'environnement pouvant être retenus seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Pour éviter que la transformation d'une aide bénévole en une aide salariée ou l'interruption d'une aide bénévole antérieure n'ait des effets pénalisants pour le bénéficiaire de la prestation, on ne retiendra que les aides qui continueront à être apportées sans être financées par la prestation.

Le besoin d'aide réel ainsi déterminé conduit à élaborer un plan d'aide permettant de le satisfaire, le montant de la prestation étant obtenu en additionnant le coût des interventions prévues par le plan d'aide dans la limite de coûts de référence fixés par le président du conseil général.

Par ailleurs, pour répondre à une demande de M. Dessaint, le dernier alinéa de cet amendement a été rectifié pour préciser que le médecin traitant doit assister à la visite effectuée par un des membres de l'équipe médico-sociale au domicile de l'intéressé si celui-ci l'a souhaité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement, favorable à cette bonne réécriture du texte et à ces précisions, remercie la commission et son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Michel Dessaint, pour soutenir le sous-amendement n° 151.

M. Michel Dessaint. Dans la mesure où la précision que je souhaitais est apportée dans l'amendement rectifié défendu par Mme Rousseau, mon sous-amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Il est satisfait.

M. le président. Le sous-amendement n° 151 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12, et les amendements n°s 125 de M. Janquin et 97 de M. Gremetz tombent.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – La prestation spécifique dépendance à domicile ne peut être utilisée qu'à la rémunération du ou des salariés qui apportent leur aide au bénéficiaire de celle-ci, du service d'aide à domicile qui a fait l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par l'article L. 129-1 du code du travail ou des services rendus par la personne qui accueille ledit bénéficiaire tels que définis au 1° de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

« Toutefois, la prestation spécifique dépendance peut être utilisée par toute personne remplissant les conditions posées à l'article 1^{er} et qui doit faire face à des dépenses autres que de personnel dont la nécessité a été constatée dans le cadre de la visite mentionnée à l'article 12 pour acquitter celles-ci dans la limite d'un plafond et selon des modalités d'attribution et de contrôle déterminés par décret. »

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. La loi du 19 janvier 1978 a eu pour effet de rendre obligatoire l'application de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 généralisant la mensualisation.

Mais quatre catégories de salariés sont exclues de la mensualisation par circulaire du 27 juin 1978. Il s'agit des travailleurs à domicile, des travailleurs temporaires, des travailleurs saisonniers et des travailleurs intermittents, tels que définis par certains autres articles.

L'application de cette loi ne va pas sans être source de difficultés dans le domaine de l'aide et du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, la mise en œuvre de la prestation aide-ménagère est subordonnée à l'accord des caisses de retraite ou des organismes concernés qui fixeront pour chaque bénéficiaire les conditions d'intervention, notamment un nombre d'heures d'intervention mensuel.

En pratique, la gestion du volume d'heures de travail apparaît comme un exercice difficile pour les associations, d'autant qu'un certain nombre d'événements peuvent affecter chaque prise en charge : renoncement du bénéficiaire à l'aide accordée ; transfert vers un autre type de prise en charge, hospitalisation, décès...

De fait, les associations d'aide et de maintien à domicile rémunèrent actuellement le personnel d'aide-ménagère sur la base du nombre d'heures de travail effectivement réalisées chaque mois, auxquelles peuvent s'ajouter des indemnités ou avantages divers tels que participation éventuelle aux frais de déplacement, paiement des heures consacrées à la formation, à la médecine du travail, frais d'organisation.

Les associations n'ont d'ailleurs pas d'autre alternative que de rémunérer le personnel de cette façon : en effet, le taux horaire de la prestation intègre nombre d'éléments relatifs au salaire et aux charges de l'aide à domicile ou encore aux frais administratifs de gestion de la prestation. En aucun cas, ce taux horaire ne permettrait aux associations de faire face à la mensualisation. Une telle situation ne serait gérable pour les associations que pour autant qu'il n'y aurait aucune fluctuation dans le volume d'heures de travail géré et que les salariés ne soient pas essentiellement à temps partiel.

En conséquence, monsieur le ministre, il serait opportun que le champ des catégories professionnelles faisant exception à l'application de la loi de 1978 soit étendu, d'autant que celle-ci, ainsi que les textes d'application, pourrait effectivement appréhender les contingences particulières d'une profession et d'un domaine d'activité qui ne se sont dotés d'une convention collective nationale que le 11 mai 1983.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Depuis plusieurs années, nous sommes nombreux à considérer que, parmi les emplois dits « de proximité » qu'il était possible de créer – pas seulement pour vaincre le chômage mais en fonction de l'évolution de la société –, il y avait tout un champ ouvert à des emplois auprès des personnes âgées, pour venir au secours des personnes dépendantes. Cette proposition de loi apporte une première réponse très intéressante sous la forme de la prestation dépendance. Il faut maintenant que ces emplois soient considérés comme professionnels. Nous franchissons une première étape législative qui doit être une porte d'entrée sur des emplois nouveaux.

J'insiste sur ce point parce que l'aide aux personnes vaut bien l'aide aux espaces. On se bat aujourd'hui pour améliorer l'environnement, les espaces publics, les espaces ruraux. Je voudrais que l'on arrive à considérer le service aux personnes comme un service méritant une qualification et des rémunérations qui ne soient plus celles d'emplois précaires. De plus en plus, une formation s'impose ; certains collègues ont déposé des amendements à cet effet et je ne peux que m'en réjouir.

Il faut aussi considérer que ces services doivent être rendus tout au long de la semaine. Les personnes dépendantes n'arrêtent pas de vivre le samedi à dix-huit heures, heureusement ! Il faut donc envisager un statut pour les personnes qui sont engagées par des associations pour leur venir en aide. Elles n'ont pas de sécurité d'emploi, pas de rémunération suffisante, pas de qualification suffisante !

Nous atteindrons notre but lorsque nous aurons compris qu'il y a là une nouvelle source d'emplois pour des personnes qui doivent être en quelque sorte des aides-soignants, comme ceux qui, dans les hôpitaux, s'occupent de rééducation fonctionnelle ou d'assistance aux personnes relevant d'opération. Il faut susciter des vocations dans cette partie de la population qui est appelée à servir ces personnes dépendantes, mais pour cela il faut assurer une formation, une rémunération suffisante et un statut pour assurer le service pendant les heures de repos du samedi et du dimanche. Ce serait une réponse à l'attente des personnes dépendantes et un progrès social.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, pour gagner du temps à l'Assemblée, je défendrai par anticipation mon amendement n° 98.

J'ai été vraiment très sensible aux arguments de M. Léonce Deprez. Ils s'inscrivent dans la réflexion que nous devons avoir sur les emplois nouveaux.

Tout comme nous avons développé la protection de l'environnement, qui a d'ailleurs favorisé le fleurissement de nos villes et créé de nouveaux métiers, nous devons penser aux personnes dépendantes âgées qui ont droit aux mêmes services de qualité.

Parler de service de qualité soulève tout de suite une autre préoccupation : la qualification des personnes qui vont travailler auprès des personnes dépendantes. Mais qui dit qualification dit aussi statut et meilleur salaire, ce que souhaitent beaucoup de gens dans notre pays. Cependant, ayons bien soin de recruter sur l'avis des personnes qui ont l'expérience, c'est-à-dire le mouvement associatif et les organismes publics, de manière que des entreprises, qui n'ont pas toujours le souci du bien-être des personnes dépendantes et âgées, ne recherchent quelques profits juteux, excusez le terme, monsieur le président. Cela est arrivé, malheureusement. Tel est le sens de notre amendement n° 98.

M. le président. Nous en arrivons aux amendements.

Mme Rousseau, rapporteur, MM. Dessaint, Bur, Gengenwin, Weber et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "ne peut être utilisée qu'à", les mots : "doit être utilisée à". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé.

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "qui apportent leur aide au bénéficiaire de celle-ci", les mots : "que le bénéficiaire emploie pour lui venir en aide". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Avant d'exposer cet amendement, je tiens à répondre à M. Jacquat et à M. Léonce Deprez.

Dans la mesure où une politique de maintien à domicile prend l'ampleur que nous souhaitons lui donner, il faut, en effet, s'interroger, monsieur Jacquat, sur les conditions de travail de celles et ceux qui seront au chevet des personnes âgées : comment les mensualiser et leur assurer une certaine sécurité par un contrat de travail ?

M. Léonce Deprez a beaucoup insisté sur la souplesse des horaires indispensable pour le service requis par les personnes âgées dépendantes.

Je ne vous cache pas que nous envisageons de soumettre ces problèmes à un petit groupe de travail.

M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La réussite de la politique de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes suppose en effet certaines exigences que vous avez bien soulignées, monsieur Jacquat, monsieur Deprez.

Avec l'amendement n° 182, il s'agit de permettre aux URSSAF d'informer les conseils généraux des déclarations d'emploi de personnes salariées, et donc de prévoir que le bénéficiaire de la prestation sera personnellement employeur. Cette précision est nécessaire pour les URS-SAF.

Je remercie l'Assemblée de bien vouloir y donner suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a accepté cette précision utile, conforme à l'esprit de la proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint, M. Meï et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : "aide à domicile", insérer les mots : "associatif ou dépendant d'organismes publics". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Rejet. La restriction prévue par cet amendement n'est pas cohérente avec les dispositions de la loi du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de service aux particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 79 et 157, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 79, présenté par M. Janquin, Mme David et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 13, insérer les deux alinéas suivants :

« Les personnes rémunérées pour assurer un service d'aide à domicile auprès d'une personne bénéficiant de la prestation spécifique dépendance doivent bénéficier, dans un délai de six mois, à compter de l'embauche, d'une formation qualifiante dans les conditions fixées par décret. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 14 *bis* sont dispensées de cette formation, sauf si elles en font la demande.

« Le contenu et les conditions de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui sont accordées si la personne justifie d'une expérience professionnelle ou d'une formation antérieures équivalentes sont fixés par décret. »

L'amendement n° 157, présenté par MM. Chamard, Martin-Lalande et Bourg-Broc, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les salariés rémunérés pour assurer un service d'aide à domicile auprès d'une personne allocataire de la prestation spécifique dépendance doivent bénéficier d'une formation continue organisée par le conseil général selon des modalités définies par décret. »

Sur cet amendement, M. Bur et M. Dessaint ont présenté un sous-amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 157, substituer aux mots : "continue organisée par le conseil général selon des modalités définies par décret", les mots : "dont les modalités et les conditions de validation sont définies par décret. Sont dispensées de cette formation les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 14 *bis* sauf si elles en font expressément la demande". »

La parole est à M. Serge Janquin, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Serge Janquin. Je ne suis pas intervenu sur l'article, me réservant de le faire sur l'amendement dont Mme Martine David et moi-même avons eu l'initiative en commission, qui a d'ailleurs largement partagé notre souci, et je veux là rendre hommage à Mme le rapporteur, qui était particulièrement déterminée, elle aussi, sur cette exigence.

Comme on l'a déjà dit, nous devons, dans ce domaine, éviter les petits boulots...

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Tout à fait.

M. Serge Janquin. ... peu valorisants pour ceux qui les exercent et sans garantie de qualité pour les bénéficiaires.

Nous parlons d'une tâche lourde, exigeante, difficile, mais aussi d'une tâche noble qui doit donc bénéficier d'une légitime considération sociale, que seule une formation reconnue de qualité peut conférer.

C'est pourquoi j'attache, avec mon groupe, beaucoup d'importance à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Jean-Yves Chamard. La formation de ceux qui apportent leur aide aux personnes âgées dépendantes est très importante, à la condition qu'elle ne soit pas un préalable à l'embauche par une personne dépendante bénéficiant de la prestation. Bien souvent, en effet, la personne embauchée sera un voisin qui l'aura déjà aidée à titre bénévole.

L'amendement que je présente précise bien que la formation intervient après l'embauche.

L'objectif est le même que celui de l'amendement précédent, mais, avec le sous-amendement de M. Bur, auquel je donne mon accord, bien que je n'aie pas à le faire, c'est un dispositif plus simple – un seul décret au lieu de deux – et plus clair qui est proposé, dans la mesure où il vaut mieux parler de modalités que de conditions de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 79 et 157 ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 79. Il lui a semblé important de poser le principe selon lequel les personnes intervenant en tant qu'aides à domicile auprès des personnes âgées dépendantes doivent recevoir une formation minimale. Mais il ne s'agit pas d'imposer une formation initiale ou d'exiger la réussite à un examen.

En revanche, la commission a estimé à la quasi-unanimité que les aides à domicile devaient être astreintes, dans un certain délai à compter de leur embauche, à suivre un certain nombre d'heures de formation. Deux dérogations à cette obligation lui ont paru

opportunes : la première, pour les membres de la famille et la seconde, pour les personnes justifiant d'une expérience professionnelle suffisamment longue au chevet de ces malades et de ces dépendants.

L'amendement élaboré par M. Janquin prévoit ces deux dérogations. La commission l'a accepté pour que la question de la formation des aides à domicile soit posée et que le Gouvernement nous fasse part de ses intentions à ce sujet.

Quant à l'amendement n° 157, la commission l'a rejeté au motif qu'il avait le même objet que l'amendement n° 79.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur, pour défendre le sous-amendement n° 197.

M. Yves Bur. Notre sous-amendement tend à préciser qu'il s'agit bien d'une formation et pas d'une formation continue, qui doit être dispensée à toute personne intervenant auprès d'une personne âgée, sauf si elle le demande et sauf s'il s'agit des proches, disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 14 *bis*.

Nous devons introduire aussi la notion de validation de cette formation, fort utile pour attester de la qualité de la prise en charge de la personne âgée : ce doit être véritablement une de nos préoccupations majeures dans ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 79 et 157 et sur le sous-amendement n° 197 ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il y a des moments où je me pose des questions... ! Va-t-on faire maintenant des lois qui ne seront que d'immenses catalogues de recommandations ou d'instructions ? Est-ce là la conception de la loi dans notre pays ? Reviendrons-nous un jour dans cette République à des lois sobres posant des fondements, créant quelques obligations de base et laissant les acteurs – que nous sommes tous dans une démocratie moderne – en mesure d'exercer les responsabilités qui s'imposent à eux ?

M. Bernard de Froment. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Mais il est évident qu'il faut former le personnel au chevet des personnes âgées dépendantes ! J'espère bien que les présidents de conseils généraux et les conseils généraux vont s'atteler à cette tâche. Il n'est pas question d'envoyer auprès des personnes âgées dépendantes des personnes non qualifiées.

Entre ces deux amendements, je dois choisir celui qui me paraît le moins déraisonnable.

Monsieur Janquin, prévoir l'obligation d'une formation qualifiante dans les six mois pour les personnes assurant une aide salariée à domicile, sauf membre de la famille ou expérience antérieure, nous fait sortir – je le dis très simplement – du bon sens !

L'amendement de M. Chamard est sans doute d'ordre plus large puisqu'il s'agit de prévoir une formation continue organisée par le conseil général pour les salariés qui assurent un service d'aide à domicile.

Je veux bien m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais prenons y garde, des lois perdront de leur efficacité parce que trop longues, et émaillées de dispositions diverses et variées et finalement de vœux pieux. La loi doit rester la loi !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Monsieur le ministre, je comprends très bien le sens de votre intervention. Le souci de la commission a été, tout au long de la discussion des articles, d'insister sur les notions d'association agréée, de formation initiale et de formation continue.

Il existe un texte concernant les associations dites de proximité, et nous avons eu peur de voir éclore des associations champignons employant des cas sociaux pour faire du social.

Mme David et M. Janquin avaient déposé un amendement en commission. Nous leur avons demandé de le réécrire. Ils l'ont fait. À titre personnel, je soutiendrai cet amendement, parce que je veux rester « politiquement correct ».

M. le président. La parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. J'ai lu toute la série d'amendements relatifs à ces problèmes de formation. La réaction du ministre m'a fait plaisir, parce qu'à leur lecture, j'étais particulièrement inquiet. On considère toujours les problèmes par le petit bout de la lorgnette. Nous passons notre temps à rajouter quelques lignes dans les textes des lois par le biais d'amendements, afin de régler des problèmes ponctuels.

Ainsi de ce problème de la formation : il ne pourra être réglé ponctuellement. Il faut mener une réflexion beaucoup plus profonde sur les emplois de service du secteur non marchand, qu'il s'agisse de la formation des jeunes, des transports scolaires ou des personnes âgées. Ne « dénaturons » pas systématiquement les lois en en modifiant tous les articles. Je le répète, engageons d'abord une réflexion générale avant de passer aux cas particuliers.

En l'occurrence, il est clair qu'il faudra former les personnes qui s'occupent des personnes dépendantes. Je ne m'y opposerai pas, bien sûr. Mais une réflexion préalable s'imposera avant de l'inscrire dans un texte de cette portée. Voilà pourquoi, à titre personnel, je m'abstiendrai.

Lorsque l'on ne sait pas très bien comment régler un problème, on adopte souvent la solution de facilité qui consiste à faire payer l'un ou l'autre. Aujourd'hui, ce sont les départements, demain, ce sera quelqu'un d'autre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je vais répéter à Denis Jacquat ce que j'ai dit en commission. L'examen du premier amendement, celui de Mme David, avait provoqué un débat. J'avais dit à cette occasion que je rédigerais personnellement un amendement. Le président de la commission lui-même, M. Bourg-Broc, m'avait d'ailleurs demandé d'en être cosignataire. C'est celui que je présente aujourd'hui.

À bien des reprises – et pas seulement dans la loi que nous examinons – j'ai eu le sentiment qu'on en rajoutait trop, en effet, et qu'on voulait introduire trop de détails. J'avais même présenté en commission un amendement de suppression, considérant que certaines dispositions relevaient du domaine réglementaire et non législatif. Mais pour une fois, monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord avec vous.

L'objet de ces amendements est important. Dans la recherche d'emplois nouveaux, il convient de faire une distinction entre les emplois de service marchands et les emplois d'utilité sociale.

L'emploi de service marchand est reconnu comme un emploi dans le plein sens du terme. Il est occupé par des personnes qui sont qualifiées avant d'avoir cet emploi ou qui se qualifient pendant l'emploi. Et c'est de ce type d'emploi dont nous sommes en train de parler.

Il faut le distinguer de ce que j'appellerai volontiers les « activités d'utilité sociale », les futurs contrats d'initiative locale, destinés à des personnes en difficulté auxquelles on donne l'occasion de se recycler dans le monde du travail. Il est clair que le texte ne vise pas ce genre d'activité. Car on imagine mal de confier la responsabilité d'une personne âgée dépendante à quelqu'un qui est lui-même en difficulté.

Certaines aides pourront avoir une formation préalable. Ce sera le cas quand on passera par une association d'aide ménagère. D'autres n'en auront pas. Ce sera le cas de la voisine qui aide bénévolement. Mais un complément de formation lui sera d'autant plus utile que la dépendance va s'aggraver et rendra progressivement nécessaires des gestes qui ne l'étaient pas auparavant.

Tout cela justifie pleinement une formation. Et, je regrette, monsieur le ministre, mais je souhaite que l'amendement n° 157 sous-amendé par mon collègue Bur puisse être adopté par notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. C'est à nous qu'il revient de faire la loi et mieux vaut légiférer de façon précise. Nous savons tous que, précise ou non, la loi peut ne pas être appliquée. Malgré tout, il me semble que plus une loi est précise et plus elle a de chances d'être appliquée.

Pour en revenir à la discussion, des emplois d'aide à domicile d'assistante maternelle, d'aide ménagère, nous voulons que les personnes qui occupent puissent bénéficier d'une formation. Cela est tout à fait justifié. Une personne possédant une formation sera plus à l'aise pour exiger un statut et un salaire en conséquence.

Je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, qu'une telle formation devant être financée – on en revient toujours au même problème ! –, c'est vers le conseil général qu'on se tourne. Dans mon département, nous avons été parmi les premiers à dire qu'il fallait donner une formation aux assistantes maternelles pour qu'elles puissent avoir un statut et être payées en conséquence. Mais cela peut conduire à une situation aberrante, sur laquelle je tiens à appeler votre attention.

La montée du chômage pousse aujourd'hui de nombreuses personnes à rechercher un emploi de service : aide maternelle, mais aussi aide ménagère ou à domicile. Seulement, une fois que ces personnes ont obtenu leur agrément, elles demandent une formation que le département est tenu de leur assurer. Dans mon département, lorsque l'assistante maternelle part en formation, les parents se débrouillent pour faire garder leur enfant ! On risque de connaître la même situation avec les aides qui s'occuperont de personnes âgées dépendantes.

Par ailleurs, comme de plus en plus de personnes désirent occuper ces emplois que nous complétons par une formation, nous ne pourrions bientôt plus satisfaire à leur demande, faute d'enfants à garder, de personnes dépendantes à soigner ou d'aides à effectuer à domicile.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, j'aimerais qu'on engage une réflexion à propos de cette formation. Comment aider les conseils généraux à la financer ? Le département devient une sorte d'établissement de forma-

tion pour tous ces métiers nouveaux, que j'appelle certes de tous mes vœux, mais qui, je le répète, sont là encore à la charge des conseils généraux.

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Monsieur le ministre, comme vous, j'aimerais que la loi soit simple, claire et concise. Seulement, nous sommes aujourd'hui dans une société beaucoup plus complexe et nous ne saurions plus faire les lois de Solon.

Si elle est insuffisamment précise, si elle n'est pas suffisamment contraignante, vous le savez comme moi, surtout dans un pays comme le nôtre qui est aussi frondeur, la loi est facilement tournée.

Nous sommes en face de deux amendements qui ont le même objet et à peu de chose près la même formulation. J'ai la faiblesse de penser que le mien est un peu plus précis, dans la mesure où il dispense les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 14 *bis*.

À l'issue de nos débats, l'un des deux amendements sera voté. Le nôtre avait une antériorité, mais cela ne suffit pas. J'ai plaidé pour ses dispositions un peu plus fines, un peu plus précises. Je suggère, devant ce cas de figure un peu singulier, que l'exécutif laisse la commission en décider. Et puisque la commission a retenu mon amendement, je souhaite que l'Assemblée fasse de même.

M. le président. La parole est à M. Bernard de Froment.

M. Bernard de Froment. Je partage tout à fait le sentiment exprimé par le ministre et par notre collègue Eric Doligé. Je suis absolument effaré par tous les ajouts à ce texte que l'on veut nous faire voter à ce texte.

On parle beaucoup de formation, mais on tait l'essentiel s'agissant des personnes âgées dépendantes. Il faut que les personnes qui s'en occupent aient du cœur et qu'elles s'en occupent bien. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, la plupart du temps, les personnes âgées dépendantes font appel à quelqu'un de leur voisinage, de leur entourage ou de leur famille.

D'autre part, ces personnes âgées dépendantes ont malheureusement une espérance de vie très courte. Obliger une personne de la famille à suivre une formation alors que le bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance ne la touchera que pendant trois mois, six mois, un an, deux ans, n'a pas beaucoup de sens.

Enfin, ces mesures sont coûteuses pour les conseils généraux et, une fois encore, je constate que ceux qui proposent des mesures en matière de formation n'en prévoient pas le financement.

Pour toutes ces raisons, je m'opposerai personnellement tant à l'amendement de M. Janquin qu'à celui de M. Chamard.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Nous sommes d'accord avec M. le ministre pour que reste au domaine réglementaire ce qui doit être du domaine réglementaire.

Mais il s'agit de permettre la création de nouveaux emplois, et cela dépasse complètement le seul cadre du secours apporté à une personne dépendante par un membre de sa famille.

Il me semble que le sous-amendement de mon collègue Bur à l'amendement de M. Chamard peut répondre à notre souhait, dans la mesure où il tend à ouvrir les perspectives d'une formation à définir dans un cadre réglementaire, mais qui ne doit pas forcément être l'œuvre du conseil général.

Mme Muguette Jacquaint et M. Maxime Gremetz. Très juste !

M. le président. Mes chers collègues, avant de passer au vote, permettez un mot à votre président de séance.

Après vous avoir beaucoup écartés, je vous demande instamment d'abréger vos propos. Il nous reste soixante-dix amendements à examiner et moins de quatre heures de séance.

Or, vos interventions s'allongent, vous vous répétez.

Nous doublons pratiquement les temps de parole. Alors, je vais être obligé...

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. De faire voter !

M. le président. Non ! De m'en tenir au règlement, c'est-à-dire de ne plus donner la parole qu'à deux intervenants après le ministre.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. D'accord !

M. le président. Sinon, nous n'arriverons jamais à terminer ce soir et il n'est pas prévu d'autre séance pour ce texte.

Je demande donc instamment à chacun d'avoir l'obligeance de raccourcir ses propos. Vous pouvez dire beaucoup de choses en deux minutes, autant qu'en un quart d'heure.

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 197.

M. Maxime Gremetz. Contre !

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "posées", le mot : "prévues". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "et qui doit faire face à", les mots : "et à laquelle son état de dépendance impose". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Je veux dire à l'Assemblée que je regrette de voir comment l'opposition est traitée dans cette enceinte.

Certes, nous avons dénoncé les défauts que nous trouvons à ce texte. Mais nous avons participé aux travaux de la commission de manière à apporter notre contribution pour l'améliorer tant que faire se peut.

L'un des amendements qui nous tenait le plus à cœur a été défendu, débattu, adopté par la commission. Or je constate qu'avec l'aide – que je trouve malheureuse – du Gouvernement, il a été repoussé au profit d'un autre ayant le même objet. Je le regrette vivement.

Si les débats devaient se prolonger, monsieur le président, ce ne serait assurément pas de ma faute, puisque, de ce fait, je ne prendrai pas part au reste de la discussion. *(M. Janquin quitte l'hémicycle.)*

M. le président. Je regrette votre départ, monsieur Janquin.

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – La prestation spécifique dépendance est versée à son bénéficiaire dans des conditions qui lui permettent de ne pas faire l'avance du montant de celle-ci pour les frais autres que de personnel ou pour rémunérer son ou ses salariés ou le particulier qui l'accueille et accomplit les services mentionnés au 1° de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 précitée.

« Le cas échéant, elle est versée directement au service d'aide à domicile.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Gérard Cornu a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Il est institué un système de "Solidarité familiale dépendance" s'appliquant aux membres déjà salariés de la famille du bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance qui lui apportent leur aide. Ils retrouveront, à l'issue de leur service, leur emploi initial. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Yves Chamard. En effet, je le défends au nom de M. Cornu et le reprends à mon compte. En fait, notre collègue souhaite interroger M. le ministre sur le point suivant.

Il existe un dispositif bien connu, le congé parental d'éducation, qui permet à une mère ou un père de famille d'interrompre provisoirement son travail pour

s'occuper de son enfant et de retrouver ensuite son emploi dans l'entreprise. Le Gouvernement est-il prêt à réfléchir – pas nécessairement à le décider aujourd'hui – à un dispositif qui permettrait, de la même manière, au fils, à la fille, au petit-fils ou à la petite-fille d'une personne âgée devenue dépendante, interrompant pendant quelques mois son activité professionnelle pour l'aider, de garder un lien avec son entreprise, le temps de trouver une solution définitive, ou bien, hélas ! le temps que la vie de la personne s'interrompe, puis de réintégrer son emploi.

Telle est la question posée par M. Cornu, dont je me fais l'interprète.

M. Bernard de Froment. Bonne interrogation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement s'engage à réfléchir à un dispositif qui, en effet, peut avoir pour modèle le congé parental d'éducation.

Je pense que les solutions viendront dans le cadre d'une politique du temps – temps de travail, temps familial.

M. Jean-Yves Chamard. Le compte épargne-temps !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Nous devons y songer à l'avenir. Mais nous ne devons pas introduire des mécanismes qui n'auraient pas été négociés au sein des entreprises. Il faut qu'elles puissent, elles aussi, par voie conventionnelle, se donner des règles. On ne saurait, je le répète, improviser un dispositif.

Cela étant dit, c'est une bonne question, et vous avez bien fait, monsieur Chamard, de relayer M. Cornu. Si vous voulez bien retirer l'amendement n° 109, je prends l'engagement de chercher des solutions dans cette voie. Je souhaite d'ailleurs introduire des dispositions de cette nature dans nos discussions sur le temps de travail.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, on peut également travailler sur un autre dispositif, du moins dans les entreprises qui l'ont accepté, le compte épargne-temps, qui permet entre autres ce genre de choses.

Cela dit, compte tenu de vos explications, je retire l'amendement n° 109.

M. Maxime Gremetz. Je le reprends !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. C'est un amendement excellent. Je souhaite qu'on le soumette au vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis – Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification d'attribution de la prestation ou du changement de l'identité de l'aidant,

le bénéficiaire fait déclaration auprès du président du conseil général du nom de la ou des personnes ou des services d'aide à domicile auxquels il a recours.

« Il peut employer un ou plusieurs membres de sa famille à l'exception de son conjoint ou de son concubin. Il fait mention du lien de parenté avec son salarié dans sa déclaration et précise que ledit salarié n'est ni son conjoint ni son concubin.

« Le bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance est informé qu'à défaut de la déclaration mentionnée au premier alinéa dans le délai fixé au même alinéa, la prise en charge de l'aide attribuée n'est pas assurée. »

Deux orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. J'ai déjà expliqué qu'il fallait des associations agréées, avec du personnel qualifié, bénéficiant d'une formation initiale et d'une formation continue.

Je précise que le CAFAD n'étant plus financé directement par l'Etat mais par les régions, il faudra faire passer le message aux présidents de région, leur indiquant qu'ils auront à les financer.

Pour la formation dont on a déjà parlé longuement, je rappelle que des crédits sont déjà prévus : 0,15 % de l'heure de travail ; dans le cadre des programmes RMI, entre autres ; et, bien entendu, au niveau des conseils régionaux.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Notre opposition à cela est ferme et déterminée. L'article 14 bis refuse d'attribuer la prestation spécifique dépendance aux personnes dépendantes dont s'occupe le conjoint. L'article 14 ter prévoit une mesure similaire concernant les personnes bénéficiant d'une pension de retraite.

Ces deux articles posent en fait la question du niveau des ressources dont bénéficient les retraités. Attribuer la prestation spécifique dépendance pour l'emploi d'un salarié nous semble une mesure juste, à condition que les autres problèmes liés à la dépendance puissent être pris en compte.

Il est vrai que bien souvent les prestations sont utilisées comme complément de ressources et non pas pour l'embauche d'un salarié. Mais pourrions-nous condamner cette pratique, quand ces familles sont fréquemment confrontées à des difficultés de tous ordres ?

Aussi, il nous semble absolument indispensable que les pensions de retraites soient revalorisées. Sinon, ces mesures se traduiraient par des difficultés aggravées pour les familles, notamment en zone rurale, où il n'est pas rare qu'un conjoint, à la retraite, ou un enfant, également à la retraite, aide un parent dépendant. Nous avons déjà évoqué cette question.

Ces deux articles se solderont, si on les applique, par une baisse des ressources des familles – l'allocation compensatrice pour tierce personne était attribuée en espèces – qui aura des conséquences sur la consommation, donc sur l'emploi. Arguer du développement des emplois de proximité dans ces conditions ne tient pas !

C'est pourquoi nous proposons que d'autres mesures soient mises en œuvre pour permettre une réelle formation des personnes susceptibles d'assumer ces emplois. Ainsi l'AFPA ne pourrait-elle s'en charger ?

Nous pensons que, pour développer une politique créatrice d'emplois, d'autres mesures sont nécessaires, comme la possibilité – j'y insiste, monsieur le ministre – pour les

conseils généraux d'utiliser les crédits d'insertion du RMI à la formation et à l'emploi de ceux qui souhaitent travailler dans le domaine social. Cette proposition ne me paraît pas dénuée d'intérêt. En outre, elle ne coûterait pas cher.

Ne pourrait-on prendre un peu en compte les propositions de l'opposition ? Si on nous répond toujours « non », nous en tirerons les conséquences. Je ne souhaite pourtant pas, pour ma part, faire comme mon collègue Janquin.

M. le président. Nous passons aux amendements.

Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 14 *bis* :

« Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels il utilise la prestation spécifique dépendance. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 14 *bis*, substituer aux mots : "la prise en charge de l'aide attribuée n'est pas assurée", les mots : "le versement de la prestation est suspendu". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

M. Maxime Gremetz. Je vote contre !
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *bis*, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 14 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 14 *bis*

M. le président. M. Pintat a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après l'article 14 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, après les mots : "travaillant à la résidence", les mots :

"du contribuable située en France" sont remplacés par les mots : "située en France, du contribuable ou d'un ascendant de plus de soixante ans".

« II. – Après le premier alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le contribuable bénéficie de la réduction prévue au précédent alinéa pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence d'un ascendant, il renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156 du code général des impôts, relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant.

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application de ces dispositions sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pintat.

M. Xavier Pintat. Cet amendement reprend une proposition de loi, cosignée par cent députés, ainsi qu'un amendement que j'avais déposé dans le cadre du projet de loi en faveur du développement des emplois de service aux particuliers et qui avait été adopté alors par la commission des affaires sociales.

J'ai déposé à nouveau cet amendement, monsieur le ministre, car vous nous aviez assuré, à l'époque, que nous en discuterions lors du débat sur la prestation dépendance.

Je rappelle à nos collègues que cette proposition a pour objet d'étendre la réduction d'impôt accordée au titre des emplois familiaux, aux enfants qui embaucheraient un salarié pour s'occuper d'un parent retraité dépendant.

En effet, nombre de personnes âgées retraitées n'ont pas les moyens d'embaucher un salarié, pourtant nécessaire à une vie indépendante. En revanche, leurs enfants peuvent avoir les moyens de cette dépense. Pourquoi dès lors ne pas inciter ceux qui le peuvent à aider leurs parents ? Ce dispositif simple permettrait aux bénéficiaires d'exercer leurs responsabilités familiales avant de faire appel à la solidarité nationale, dont on a vu que le financement avait ses limites.

Cette mesure s'inscrit donc parfaitement dans la première étape que constitue le texte du Sénat qui nous est proposé aujourd'hui. Elle apporte une première réponse aux familles, cellule de base de notre société.

Je tiens à souligner que, contrairement à d'autres formes d'aide à l'emploi, on a avec ce dispositif l'assurance de créer directement des emplois sans frais de structures. C'est une mesure peu coûteuse. Si elle est inefficace, elle ne coûte rien. Si elle rencontre le succès souhaité, son coût reste tout à fait raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Les règles en vigueur, codifiées à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, réservent le bénéfice de la réduction d'impôt aux personnes employant un salarié à leur propre domicile.

Ainsi, les contraintes de la mesure ne permettent pas aux enfants de bénéficier des avantages attachés à ce type d'emploi, s'ils souhaitent assumer la charge financière d'une aide en vue du maintien de leurs parents à domicile.

Nombre de personnes âgées retraitées n'ont pas les moyens d'embaucher un salarié, pourtant nécessaire à une vie quotidienne indépendante. En revanche, les enfants peuvent avoir les moyens de cette dépense. Pourquoi ne pas inciter ceux qui le peuvent à aider leurs parents ?

L'évolution de la structure familiale et les modes de vie modernes ne permettent plus aux enfants de loger leurs aînés, et les personnes âgées souhaitent rester le plus longtemps possible à leur domicile.

Le mode de vie engendré par nos sociétés a peu à peu détruit la structure familiale. Les difficultés que rencontre notre jeunesse ne sont pas le seul fait du chômage, mais sont souvent liées à l'absence de repères familiaux et d'une cellule familiale forte et solidaire. Nous ne devons pas substituer l'Etat à la famille quand cela demeure possible. Nous devons encourager les dispositifs de nature à responsabiliser les enfants envers leurs aînés.

En outre, afin d'éviter le cumul des avantages fiscaux, le présent amendement prévoit que le contribuable renoncera au bénéfice de la réduction de la pension alimentaire s'il choisit d'employer un salarié pour aider son ascendant. La pension alimentaire ne répond pas aux mêmes besoins et reste d'une utilisation limitée. En outre, elle ne favorise pas directement la création d'emplois.

Convaincue par les arguments de M. Pintat, la commission a accepté son amendement.

M. Léonce Deprez. Elle a eu raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. M. Pintat avait déjà déposé un amendement de cette nature et j'avais demandé à l'époque une étude qui ne m'a pas encore été fournie par l'administration. J'aurais mauvaise grâce à lui donner à nouveau des réponses dilatoires, *a fortiori* après le plaidoyer de Mme Rousseau.

Je vais donc m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, estimant qu'en effet, il faut avancer aussi dans cette voie, et étant entendu qu'il conviendra de procéder à une évaluation de cette disposition. Sous réserve de cette évaluation, je ne m'oppose pas à l'amendement n° 115.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Bernard de Froment. Très bonne initiative !

M. Léonce Deprez. Très bonne mesure de solidarité familiale !

M. le président. Monsieur le ministre, vous levez donc le gage ? (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 115, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

Article 14 ter

M. le président. « Art. 14 ter. – La prestation spécifique dépendance ne peut être allouée afin de rémunérer une personne qui bénéficie déjà elle-même d'un avantage de vieillesse. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 41 et 101.

L'amendement n° 41 est présenté par Mme Rousseau, rapporteur, et M. Gremetz ; l'amendement n° 101 est présenté par M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint et M. Meï et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14 ter. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La présente proposition de loi a pour objet avant tout de permettre aux personnes âgées dépendantes de recevoir l'aide dont elles ont besoin dans les conditions qu'elles auront elles-mêmes choisies. Dès lors, la proscription de l'emploi d'un titulaire d'un avantage de vieillesse prévue par l'article 14 ter ne paraît pas constituer une priorité. Il serait d'ailleurs erroné de laisser entendre que les personnes concernées sont nécessairement inaptes à exercer les fonctions de tierce personne du fait de leur âge, ne serait-ce que parce que certains régimes permettent le départ à la retraite avant soixante ans et que sont également visés les bénéficiaires d'une pension de réversion.

Si l'on entrait dans la logique de l'article il serait nécessaire par cohérence de prendre d'autres mesures allant dans le même sens, et par exemple d'interdire aux services d'aide à domicile d'employer des titulaires d'un avantage de vieillesse ou de ne pas autoriser l'embauche directe ou indirecte des personnes qui ont déjà, non une retraite mais un emploi salarié.

Pour toutes ces raisons, la commission propose la suppression de l'article 14 ter.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement traduit ma préoccupation majeure...

J'aimerais que l'on m'écoute quand je parle ! Ne pourrait-on montrer un peu de respect pour l'opposition ? Sinon je ne parlerai plus et je demanderai une suspension de séance !

M. le président. Vous savez bien que nous vous respectons, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. C'est scandaleux ! Je ne prendrai plus la parole !

M. le président. Mais si, voyons !

M. Maxime Gremetz. Eh bien, qu'on cesse de bavarder quand je m'exprime ! Ou qu'on demande une suspension pour aller parler dehors ! Et qu'on réponde à nos questions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 41 et 101 ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je m'en étais remis à la sagesse du Sénat sur ce sujet ; j'adopte la même attitude devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 41 et 101.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 ter par les mots : "ou de la prestation spécifique dépendance". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Mon amendement tend à éviter qu'une personne dépendante puisse rémunérer, pour lui apporter le service auquel elle peut prétendre, une personne qui serait elle-même bénéficiaire de cette même prestation spécifique dépendance.

Alors que j'étais membre d'une COTOREP, j'ai vu le cas de deux personnes, bénéficiant toutes les deux de l'allocation compensatrice, se servir mutuellement de tierce personne. Rien ne l'interdisant dans la loi, il a fallu rechercher des dispositions pour éviter de telles situations.

Autant le dire très clairement : quand on est dépendant, on ne peut évidemment pas apporter un service à une autre personne dépendante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 158.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Chamard, on imagine mal qu'un bénéficiaire de la PSD, par nature dépendant, puisse servir de tierce personne à un autre bénéficiaire de la PSD.

M. Jean-Yves Chamard. Je l'ai vu dans la Vienne, s'agissant de l'allocation compensatrice. J'étais alors membre de la COTOREP.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Sagesse...

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je suis contre cet amendement. Si M. Chamard était logique avec lui-même, il aurait voté l'amendement que j'ai proposé précédemment parce que son champ était plus large. Mais, comme toujours, la majorité ne sait pas prendre en considération les propositions de l'opposition, même quand elles sont constructives !

Comment pouvez-vous, monsieur Chamard, proposer une disposition pour interdire à un allocataire de la prestation spécifique dépendance d'être rémunéré dans le cadre de la prestation spécifique dépendance !

M. Jean-Yves Chamard. Parce que j'en ai eu un exemple dans la Vienne, vous-dis-je !

M. Bernard de Froment. Et moi dans la Creuse !

M. Maxime Gremetz. Des dépendants s'aidant mutuellement ! C'est extraordinaire ! Quelle logique !

M. Bernard de Froment. Oui, cela a existé avec l'ACTP !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *ter*.

*(L'article 14 *ter* est adopté.)*

Article 14 *quater*

M. le président. « Art. 14 *quater*. – L'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article 12 assure à la résidence du bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance un suivi de l'aide qui comporte, notamment, un contrôle de l'effectivité de celle-ci, de son adéquation aux besoins de la personne et de la qualité du service rendu.

« Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sur rapport de l'équipe médico-sociale mentionnée au premier alinéa, le service de la prestation

spécifique dépendance est interrompu par le président du conseil général lorsqu'il est manifeste que son bénéficiaire ne reçoit pas d'aide effective ou que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral de celui-ci.

« En ce cas, après avis de l'équipe médico-sociale, le président du conseil général propose au bénéficiaire ou, le cas échéant, à son tuteur des solutions de substitution. »

L'amendement n° 126 de M. Janquin n'est pas soutenu.

Mme Rousseau, rapporteur, M. Jacquat et M. Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 42 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14 *quater*, après le mot : "notamment", insérer les mots : "au moins une fois par an" ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Dans sa formulation initiale, cet amendement prévoyait que le suivi du bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance serait effectué une fois par an par l'équipe médico-sociale.

Je m'y étais opposée, en faisant valoir que cette règle était trop rigide, un suivi plus fréquent pouvant se révéler utile dans certains cas, notamment lorsque l'état de dépendance est susceptible d'évoluer rapidement.

M. Jacquat a accepté d'écrire que ce suivi serait effectué « au moins une fois par an ». La commission a estimé utile d'imposer une telle fréquence minimale de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 14 *quater*, après le mot : "sur", insérer le mot : "le". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 14 *quater*, substituer au mot : "interrompu", le mot : "suspendu". »

Il s'agit, madame le rapporteur, d'un amendement de précision.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 *quinquies*

M. le président. « Art. 14 *quinquies*. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en application de la présente loi, est remis au Parlement un rapport définissant les modalités selon lesquelles est ou pourrait être assurée la formation des personnes participant à l'aide à domicile aux personnes âgées dépendantes quelle que soit sa nature. »

M. Maxime Gremetz, Mme Muguette Jacquaint, M. Meï et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 102, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 14 *quinquies* :

« Les personnes rémunérées pour mettre en œuvre la prestation spécifique dépendance doivent disposer d'une formation qualifiante en gériatrie, sur les plans théorique, pratique et technique.

« Les modalités de formation initiale et continue sont définies par décret. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Notre amendement vise à ce que les personnes rémunérées pour prendre en charge les allocations de la prestation spécifique dépendance bénéficient d'une formation qualifiante.

Comme nous l'avons rappelé tout à l'heure, les crédits d'insertion gérés par les conseils généraux pourraient être utilisés en ce sens.

En effet, ce que souhaitent les bénéficiaires du RMI dans leur ensemble, c'est une véritable formation débouchant sur un emploi stable.

Pourquoi n'autorisez-vous pas, monsieur le ministre, une telle mesure ? D'autant que la création de ces emplois serait source de richesses nouvelles, tant pour l'Etat que pour les départements et pour la sécurité sociale !

Vous qui parlez d'activation des allocations versées aux chômeurs, activation qui, bien souvent, se traduit par des aides aux grandes entreprises, ne croyez-vous pas, comme le montrent d'ailleurs nombre de rapports des cours régionales des comptes, qu'une telle mesure constituerait une réelle activation ?

Les départements se voient transférer des charges qui, jusqu'à présent, incombaient à l'Etat, avec les conséquences que l'on sait en matière de fiscalité locale, rappelées par l'Association des maires de France. Mais ils ne peuvent décider de l'attribution des crédits.

Reconnaissez que cette proposition d'utilisation des crédits d'insertion, qui nous a été soumise par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis et le président du conseil général du Val-de-Marne, a le mérite de la simplicité et de l'efficacité !

Ce serait, à mon sens, une mesure efficace pour l'emploi et la formation, sur la base de l'expérience de ces deux départements, mais qui ne doivent pas être uniques en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a jugé trop contraignante l'obligation de formation préalable des aides à domicile prévue par cet amendement.

Une telle obligation limiterait très sensiblement la liberté de choix de l'aide à domicile reconnue à la personne âgée par la proposition de loi.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Cela dit, je ferai deux observations à l'intention de M. Gremetz.

Premièrement, l'Assemblée a adopté un amendement qui pose, pour les départements, la nécessité de prévoir la formation continue des personnels amenés au chevet des personnes dépendantes.

Deuxièmement, vous donnez, monsieur Gremetz, l'exemple d'un département qui s'est bien organisé. Voilà qui prouve qu'il y a une émulation et que les départements qui prennent à cœur leurs responsabilités arrivent à faire du très bon travail !

Je ne suis pas défavorable au principe de l'amendement. Mais l'Assemblée a déjà adopté un amendement allant dans le même sens. Evitons une redondance !

M. le président. La parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. A l'article 14 *bis*, M. Gremetz avait fait une observation intéressante. Il y revient avec cet amendement à l'article 14 *quinquies*.

Je ne voterai pas, pour diverses raisons, son amendement, mais il pose une réelle question : la possibilité de réorienter les crédits d'insertion ou de mieux les utiliser.

Les départements disposent de crédits d'insertion relativement importants, qui ne sont pas toujours bien utilisés, ou qui ne le sont pas toujours en totalité. Peut-être serait-il souhaitable – c'est un peu le propos de M. Gremetz – que l'on réfléchisse à l'utilisation de ces crédits et qu'on rende plus souples leurs conditions d'utilisation, notamment dans le cadre de la formation qui est souhaitée.

M. Bernard de Froment. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre, il semble que nous ne parlions pas tout à fait de la même chose. Ce que je propose n'est nullement redondant. Cela repose sur l'expérience.

L'Assemblée a adopté tout à l'heure une disposition prévoyant que les départements auront la responsabilité de la formation des personnels qui s'occuperont des personnes âgées.

Pour ma part, j'estime que ce n'est pas le rôle des conseils généraux : la formation, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation permanente, n'est pas du rôle des conseils généraux.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Mme Jacquaint a demandé cela tout à l'heure !

M. Maxime Gremetz. Non ! Ce n'est pas leur rôle ! A moins qu'on ne leur donne des crédits !

Or, dans la logique de ce que j'ai indiqué voilà quelques instants, il s'agit de préciser que les conseils généraux pourraient utiliser les crédits d'insertion pour la formation. C'est purement et simplement ce que je propose !

Cela ne me semble ni contradictoire ni redondant avec ce que l'Assemblée a déjà adopté. Accorder cette possibilité aux départements me paraît une précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans l'article 14 *quinquies*, après les mots : “est remis”, insérer les mots : “par le comité national de la coordination gérontologique”. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La formation des personnes apportant l'aide à domicile est un élément essentiel d'une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes. Elle est indissociable de la nécessaire coordination de tous les intervenants, professionnels et bénévoles. A ce titre, l'élaboration du rapport sur cette formation doit être confiée au comité national de la coordination gérontologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a accepté cette précision, qui lui paraît utile.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je ne suis pas chauvin : je suis pour ! *(Sourires.)* Et quand je suis pour, je le dis !

M. Eric Doligé. Moi aussi, je suis pour ! Et je le dis !

M. le président. Voyez, monsieur Gremetz, qu'il est bon que vous continuiez à prendre la parole ! *(Sourires.)* Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans l'article 14 *quinquies*, substituer aux mots : “est ou pourrait être assurée la formation”, les mots : “doit être assurée une formation obligatoire”. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a souhaité faire plus clairement apparaître que la formation minimale des aides à domicile devrait, à terme, revêtir un caractère obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 15

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 15 :

TITRE III

DE LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE EN ÉTABLISSEMENT

M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint, M. Meï et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1997, les opérations de construction neuve et de rénovation d'établissements à but non lucratif destinés à l'accueil des personnes âgées sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 %.

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence du taux de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Le manque d'établissements d'accueil pour les personnes âgées, qu'elles soient dépendantes ou non, est tout à fait criant.

Nous avons déposé un amendement qui, comme à l'accoutumée, a été repoussé – un de plus ! –, visant à prévoir une évaluation des besoins du pays en matière d'hébergement des personnes âgées en établissement.

Nous jugeons nécessaire la discussion d'un projet de loi de programmation décennale pour la construction et la rénovation des établissements à but non lucratif destinés à couvrir les besoins du pays en matière d'hébergement des personnes âgées.

Autre proposition qui avait fait l'objet d'un amendement, lequel a, lui aussi, été rejeté : la création d'un fonds national pour l'hébergement des personnes âgées. Ce fonds pourrait être utilisé pour l'octroi de prêts sans intérêts ou de subventions destinés à favoriser la construction et la rénovation de structures et d'établissements à but non lucratif. Il pourrait être alimenté par une taxation des revenus financiers.

Avec l'amendement n° 105, le seul qui n'ait pas subi le terrible couperet de la commission des finances, nous proposons que les opérations de construction neuve et de rénovation d'établissements à but non lucratif destinés à l'accueil des personnes âgées soient soumises au taux de 5,5 % de TVA.

L'ensemble de ces dispositions favoriserait la construction d'établissements pour l'accueil des personnes âgées à un prix abordable, ce qui n'est pas le cas, tant s'en faut, aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Cet amendement n'a pas été défendu par son auteur en commission. Elle l'a donc repoussé.

Personnellement, j'estime qu'il n'a pas sa place dans la présente proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Dans l'absolu, j'aimerais, tout comme vous, monsieur Gremetz, pouvoir abaisser le taux de TVA applicable aux constructions ou aux modernisations. Mais cela entraînerait des moins-values fiscales, ce qui, par les temps qui courent, n'est pas envisageable.

Je comprends votre souci de trouver des financements pour la construction, et surtout la modernisation, de nos maisons de retraite, mais je ne puis émettre un avis favorable à votre amendement.

M. le président. Sur l'amendement n° 105, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 105.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	20
Nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11
Pour l'adoption	2
Contre	18

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Toute personne remplissant les conditions mentionnées à l'article 1^{er}, accueillie dans un établissement hébergeant des personnes âgées, conformément au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, ou dans un établissement de santé visé au 2° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique, a droit à la prestation spécifique dépendance.

« L'évaluation de l'état de dépendance est effectuée à l'entrée en établissement puis périodiquement dans des conditions fixées par les conventions prévues à l'article 1^{er} A. Cette évaluation détermine, en fonction de la tarification en vigueur, le montant de la prise en charge dont peut bénéficier la personne âgée.

« La prestation spécifique dépendance est versée directement à l'établissement qui accueille son bénéficiaire. »

Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15, après les mots : "état de dépendance", insérer les mots : "des personnes accueillies dans un établissement hébergeant des personnes âgées, conformément au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou dans un établissement de santé visé au 2° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique". »

« II. – En conséquence, supprimer le premier alinéa de cet article. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Aux termes de l'article 1^{er}, le droit à la PSD est reconnu à toute personne résidant en France dès lors qu'elle remplit les conditions mentionnées dans le même article. Il est donc inutile de rappeler ce droit.

Le présent amendement adopté par la commission propose une réécriture de l'article 15 évitant cette redondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : "à l'entrée", les mots : "lors de la demande de prestation ou lors de l'admission". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, a pour objet de combler un vide juridique de l'article 15, qui prévoit que l'évaluation du degré de dépendance ne sera effectuée que lors de l'admission d'un résident, puis périodiquement.

Il est nécessaire de prévoir que cette évaluation concernera également les personnes déjà hébergées dans un établissement lors de l'entrée en vigueur de la présente loi en spécifiant que l'évaluation pourra s'effectuer à l'occasion de leur demande de prestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 127, présenté par M. Janquin, Mme David et les membres du groupe socialiste et apparentés semble ne pas devoir être défendu.

M. Maxime Gremetz. Je le défends, monsieur le président.

M. le président. L'amendement, n° 127, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15, après les mots : "à l'entrée en établissement", insérer les mots : "par une équipe médico-sociale composée d'au moins un médecin et un travailleur social, après avis du directeur de l'établissement". »

Vous avez la parole, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement vise à préciser par qui est faite l'évaluation à l'entrée en établissement. C'est là une mesure démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Personnellement, je considère qu'il n'est pas opportun de recueillir l'avis du directeur d'un établissement avant que n'intervienne l'équipe médico-sociale, dans la mesure où l'appréciation du degré de dépendance doit être une évaluation technique nécessitant des compétences techniques qui ne sont pas celles d'un gestionnaire d'établissement, lequel serait en outre juge et partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15 substituer aux mots : "dans des conditions fixées par les conventions prévues à l'article 1^{er} A", les mots : "par l'équipe médico-sociale prévue à l'article 2". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. L'article 15 prévoit, pour les personnes âgées résidant en établissement, une évaluation de leur degré de dépendance, sans préciser à qui incombera la charge d'effectuer cette évaluation.

Pour assurer un parallélisme des procédures entre la PSD à domicile et en établissement, cet amendement, adopté par la commission, propose que l'équipe médico-sociale qui intervient à domicile soit également chargée de l'évaluation de l'état de dépendance des personnes résidant en établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : "de la tarification en vigueur", insérer les mots : ", appliquée dans des conditions fixées par voie réglementaire, et des besoins réels de la personne aidée". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a adopté cet amendement à l'initiative de M. Denis Jacquat. Je lui laisse donc le soin d'en exposer le contenu et la motivation.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Selon la rédaction adoptée par le Sénat, l'évaluation de l'état de dépendance est effectuée à l'entrée de l'établissement, cette évaluation déterminant, en fonction de la tarification en vigueur, le montant de la prise en charge dont peut bénéficier la personne âgée.

Certes, il est nécessaire, pour fixer le montant de cette prise en charge, de tenir compte de la tarification en vigueur, mais il nous semble également qu'il faille prendre en considération les besoins réels de la personne aidée, lesquels auront été, bien entendu, déterminés par la commission médicosociale qui l'aura examinée.

Tel est l'objet de l'amendement n° 49, qui est la traduction d'un vœu que nous exprimons depuis très longtemps. Nous voulons que l'aide à la dépendance ne soit plus fixée uniquement en fonction de la tarification en vigueur, mais aussi et surtout en fonction de l'état de dépendance de la personne aidée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ne comprends pas bien la portée de l'amendement de la commission. Nous avons engagé la réforme de la tarification précisément pour que les besoins réels des pensionnés soient pris en compte dans la tarification, c'est-à-dire pour que cette prise en compte soit variable selon l'état

de la personne et de ses ressources. Je ne peux donc pas apporter mon soutien à cet amendement qui risque d'être source de complications.

Je le répète, nous réformons la tarification pour remédier à la situation actuelle qui fait qu'on ne prend pas en compte les besoins réels des personnes dans la mesure où la tarification est fonction de la dénomination de l'établissement, de sa classification juridique. La réforme à laquelle nous procédons a pour objet de prendre en compte les besoins réels des personnes. Cet objectif rejoint donc totalement le vôtre, monsieur Jacquat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE IV

DE LA RÉFORME DE LA TARIFICATION

« Art. 16. – I. – Après l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 5° de l'article 3 et les établissements de santé visés au 2° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°... du... que s'ils y ont été autorisés conjointement par le représentant de l'État et le président du conseil général, au vu d'une convention pluriannuelle entre l'établissement concerné, le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

« Cette convention tripartite est conclue au plus tard le 31 décembre 1998. Elle définit les conditions de fonctionnement de l'établissement tant au plan financier qu'à celui de la qualité de la prise en charge des personnes et des soins qui sont prodigués à ces dernières. Elle précise les objectifs d'évolution de l'établissement et les modalités de son évaluation. »

« II. – Après le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La tarification des établissements autorisés à accueillir des personnes âgées conformément à l'article 5-1 est arrêtée, pour les prestations remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente pour l'assurance maladie après avis du président du conseil général, et pour les prestations pouvant être prises en charge par la prestation spécifique dépendance, créée par l'article 1^{er} de la loi n°... du..., par le président du conseil général après avis de l'autorité compétente pour l'assurance maladie. »

« III. – Après l'article 27 *ter* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 27 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 27 *quater*. – Les montants des prestations visées au troisième alinéa de l'article 26 sont modulés selon l'état de la personne accueillie et déterminés dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

« IV. – Au début du dernier alinéa de l'article L. 711-2 du code de la santé publique, avant les mots : "Des soins de longue durée", sont insérés les mots : "Jusqu'au 31 décembre 1998,." »

« V. – Les places de section de cure médicale autorisées à la date d'application de la présente loi sont financées par les régimes d'assurance maladie dans un délai de deux ans suivant cette date. »

Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 16, après les mots : "remplissant les conditions", insérer les mots : "de dépendance". »

« II. – En conséquence, substituer aux mots : "à l'article 1^{er}", les mots : "au premier alinéa de l'article 1^{er}". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Dans la rédaction actuelle, les régimes d'autorisation et de conventionnement ne seraient opposables qu'aux établissements hébergeant des personnes âgées bénéficiaires de la PSD.

Or la nouvelle tarification, qui s'appliquera dès la passation d'une convention pluriannuelle entre chaque établissement, le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie, doit concerner l'ensemble des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. Elle déterminera en effet, non seulement le montant des PSD qui pourront être versées, mais aussi les prestations prises en charge par l'assurance maladie, modulées selon le degré de dépendance de chaque personne âgée, indépendamment de l'existence ou non d'une PSD. Il convient donc de modifier la référence aux conditions mentionnées à l'article 1^{er} en ne visant que la condition de dépendance.

Tel est l'objet du présent amendement que la commission a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : "y ont été autorisés conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général, au vu d'une convention pluriannuelle entre l'établissement concerné", les mots : "ont passé une convention pluriannuelle avec". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Pour alléger la procédure d'habilitation à recevoir des personnes âgées dépendantes il est proposé, par cet amendement, que celle-ci résulte de la passation de la convention. Il s'agit également d'éviter des interférences avec la procédure d'autorisation de droit commun prévue par la loi du 30 juin 1975.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission, qui a accepté cet amendement, a considéré que la procédure d'autorisation prévue faisait double emploi avec les procédures existantes d'autorisation de création ou d'ex-

tension des établissements concernés. Il paraît donc opportun de la supprimer pour ne conserver que la procédure de conventionnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 16 par les mots : " , qui respecte le cahier des charges établi par décret, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et de l'organisation représentant les présidents de conseils généraux." »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Il paraît souhaitable qu'un cahier des charges, établi par décret, détermine le contenu minimal des conventions tripartites au regard, en particulier, des garanties à apporter aux résidents. Ce cahier donnerait en outre une base de départ aux négociations tripartites. Il serait soumis pour avis aux organismes de l'assurance maladie et aux présidents de conseil général qui conservent, par ailleurs, tout leur pouvoir de négociation. Tel est l'objet du présent amendement adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« 1) Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 16, substituer à la date : "31 décembre 1998", la date : "30 septembre 1999". »

« 2) En conséquence, dans le IV de cet article, substituer à la date : "31 décembre 1998", la date : "30 septembre 1999". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Inutile de tourner autour du pot, l'amendement n° 186 vise à rétablir le délai de trois ans que le Gouvernement s'était donné pour mettre en œuvre la tarification, le Sénat l'ayant ramené à deux ans.

Honnêtement, pour appliquer la nouvelle tarification dans les 12 000 établissements concernés, trois ans ne seront pas de trop, même en conservant un rythme soutenu. Cet amendement est important, parce qu'il y va d'une meilleure prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Le Sénat, en dépit de mes mises en garde et mes objurgations, a voulu absolument imposer ce délai de deux ans. Toutefois, si l'Assemblée nationale consent à m'accorder un délai plus raisonnable, je pourrai prendre l'engagement qu'il sera respecté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a considéré que l'allongement d'un an du délai durant lequel la réforme de la tarification devra être mise en œuvre aurait pour conséquence de ralentir la dynamique en faveur d'une application rapide de cette réforme.

Cependant, à titre personnel, et compte tenu des engagements que vous venez de prendre, monsieur le ministre, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'article 16 par les mots : “, en accordant une attention particulière au niveau de formation du personnel d'accueil”. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Il est important de promouvoir l'amélioration de la qualification du personnel d'accueil des personnes âgées dépendantes résidant en établissement.

Par cet amendement, la commission a donc souhaité que les futures conventions tripartites prévoient que chaque établissement s'engage à donner une qualification et une formation particulières à leurs personnels afin de mieux répondre aux besoins des personnes âgées.

En outre, une telle disposition valoriserait davantage les emplois concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du II de l'article 16, substituer aux mots : “autorisés à”, les mots : “qui peuvent”. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Pour alléger la procédure d'habilitation, il est proposé, par cet amendement, que celle-ci résulte de la passation de la convention. Il s'agit également d'éviter des interférences d'autorisation de droit commun prévue avec la procédure par la loi du 30 juin 1975. Cet amendement relève du même esprit que d'autres déjà adoptés par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement de cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 80 et 53 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune mais l'amendement n° 80 de M. Serge Janquin n'est pas défendu.

Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 16 par l'alinéa suivant :

« Cette tarification est notifiée aux établissements au plus tard le 31 janvier au titre de l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation

de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes dans les conditions et les délais déterminés par voie réglementaire. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Il importe qu'un délai impératif de communication de la tarification soit défini afin que le fonctionnement des établissements n'en soit pas affecté, à la condition que ces établissements fournissent aux autorités compétentes, préalablement et en temps utile, les pièces nécessaires à la fixation de cette tarification. Tel est l'objet de l'amendement n° 53 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 187, 129 et 167, pouvant être soumis à une discussion commune. Mais les deux amendements identiques, n° 129 de M. Janquin et n° 167 de M. Perrut, ne sont pas défendus.

L'amendement n° 187, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 16, après les mots : “et déterminés”, insérer les mots : “en fonction d'un barème national”. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il convient de préciser que le montant des prestations prises en charge par l'assurance maladie et celui des prestations pouvant être prises en charge par la prestation spécifique dépendance seront déterminés « en fonction d'un barème national », ce point constituant la pierre angulaire de la réforme de la tarification. Tel est l'objet de l'amendement n° 187.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui apporte une précision tout à fait souhaitable sur le nouveau mode de tarification mis en place par la réforme. Les termes « en fonction d'un barème national » montrent bien que les décrets fixeront des minima nationaux pour les prestations prises en charge par les départements au titre de l'APSD et par l'assurance maladie, en leur laissant la possibilité, s'ils le souhaitent, de faire mieux que ces forfaits nationaux minimum.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 106 et 130, mais l'amendement n° 130 de M. Janquin n'est pas défendu.

L'amendement n° 106, présenté par M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint, M. Meï et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 16. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Maxime Gremetz. Le paragraphe IV de l'article 16 supprime les services de soins de longue durée au 31 décembre 1998. Or ces soins de longue durée peuvent

concerner des personnes âgées comme des personnes victimes de traumatismes graves ou atteintes de maladies évolutives, telle la sclérose en plaques. C'est pourquoi il ne nous semble ni réaliste, ni sérieux, ni humain, de supprimer ce type de service. Voilà pourquoi, nous demandons, par cet amendement, la suppression du paragraphe IV de l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission l'a rejeté.

L'amendement n° 54 de la commission répond aux préoccupations exprimées par notre collègue, puisqu'il tend à préciser que la fixation d'une date butoir à l'existence des services de soins de longue durée n'est qu'une disposition transitoire dans l'attente de la réforme indispensable de ces services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis éclairé de la commission.

M. le président. Sur l'amendement n° 106, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 106.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	16
Nombre de suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9
Pour l'adoption	0
Contre	16

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. Comment ça, aucune voix pour ! C'est impossible ! J'ai voté pour, de même que M. Bocquet.

M. le président. J'en prends acte, monsieur Gremetz. Cela figurera au *Journal officiel*.

La machine n'a sans doute pas fonctionné. Mais que le résultat soit de 16 à 0 ou de 14 à 2, cela ne change pas le sens du vote : l'amendement n'est pas adopté !

Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 16 :

« IV Le dernier alinéa de l'article L. 711-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 2° Jusqu'au 31 décembre 1998, des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, dans l'attente de la réforme des services assurant ces soins. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La fixation d'une date limite à l'existence des services de soins de longue durée a pour objet d'inciter les établissements de santé qui disposent de tels services à les transformer en établissements sociaux ou médico-sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975.

Une telle disposition ne doit être que transitoire car les établissements de santé doivent pouvoir continuer d'accueillir des malades qui ne sont pas des personnes dépendantes mais qui nécessitent des soins de longue durée, notamment dans les cas de coma dépassé, de maladie de Parkinson, de maladie d'Alzheimer et de sclérose en plaques.

L'amendement proposé a donc pour objet de préciser expressément que la fixation d'une date butoir est une disposition transitoire dans l'attente de la redéfinition des services de soins de longue durée, qui devrait intervenir avant le 31 décembre 1998.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je suis d'accord une fois de plus avec Mme Rousseau ! Elle a raison : il s'agit bien de transformer des services et non de les supprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier paragraphe de l'article 16. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement de suppression ne vise évidemment pas à supprimer le financement des places de section de cure médicale mais à poser une question de principe.

Allons-nous continuer, alors même que nous avons mis en place un système de lois de financement de la sécurité sociale, à voter des dispenses dans telle ou telle loi, à tel ou tel moment de l'année ?

A l'occasion du dialogue entre les caisses d'assurance maladie et les médecins, ceux-ci font souvent part de leurs réticences – le mot est faible – devant les objectifs quantifiés de dépenses. Et ils demandent toujours : « Que se passera-t-il si l'on ajoute une dépense supplémentaire en cours d'année ? »

Nous avons adopté la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 1997 ce matin. Les crédits de l'assurance maladie permettent non seulement de financer la moitié des 14 000 places prévues, l'autre moitié devant être financée en 1998, mais, de surcroît, 2 000 places de soins infirmiers à domicile sur 4 000.

Je suis très heureux que le Gouvernement ait accepté ce financement mais ne faut-il pas, désormais, procéder à l'examen des dépenses d'assurance maladie supplémentaires dans le seul cadre de la loi de financement de la sécurité sociale ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Le Gouvernement a accepté, lors de la discussion du texte au Sénat, que cette disposition figure au sein de cette proposition de loi en tant que garante de son engagement à résorber, dans un délai de deux ans, le financement des places de section de cure médicale autorisées mais non financées ce jour.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 prévoit déjà le financement d'une première tranche de 7 000 lits et le rapport annexé, approuvé par l'article 1^{er} de ce projet, prévoit que le financement des 14 000 places sera assuré « dans un délai de deux ans, dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées. »

Il n'y a donc pas de contradiction entre la présente proposition de loi et le projet de financement de la sécurité sociale.

Pour ces raisons, la commission a rejeté l'amendement.

J'ajoute qu'elle avait adopté un amendement visant à ajouter aux sections de cure médicale les places de soins infirmiers à domicile autorisées mais non encore financées à ce jour, conformément aux engagements verbaux du Gouvernement en ce sens, engagements que vous avez, monsieur le ministre, réitérés dans la discussion générale.

Cet amendement ayant malheureusement été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, je souhaite que vous nous confirmiez de nouveau ces engagements.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Chamard, en droit, vous avez raison. Mais, du point de vue de l'aménité parlementaire, vous avez tort. Le Sénat a voulu introduire cette précision, en formulant un souhait solennel, mais je reconnais que j'ai demandé des lois plus sobres et qu'une telle disposition ne devrait pas figurer dans ce texte.

Vous dites qu'il y a une loi de financement de la sécurité sociale et que cette précision n'a rien à faire ici. Certes, nous aurions menti si nous n'avions pas prévu, dans l'objectif médicosocial de la loi de financement, le financement de 7 000 lits, et je vous remercie de l'appui que vous nous avez apporté à cette occasion.

Il faudra d'ailleurs recommencer l'année prochaine. Mais le Gouvernement a pris un engagement. Je vous concède que cette précision n'est pas à sa place dans ce texte législatif mais le Sénat, je le répète, a voulu consacrer cet engagement de manière solennelle et j'ai bien été obligé de m'incliner.

Je vous donne raison sur le fond mais, sur la forme, je ne peux pas ne pas soutenir la même position qu'au Sénat ; je suis donc au regret de ne pouvoir accepter votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je me réjouis de votre réponse sur le fond, monsieur le ministre, et, sous réserve d'une précision complémentaire, je retirerai mon amendement.

Pour 1998, un engagement a été pris, mais il faut reconnaître que nous adressons une injonction au Gouvernement car, dans son projet de loi de financement pour 1998, il devra tenir compte de ce que nous aurons décidé aujourd'hui. On pourrait même craindre que la loi de financement ne respecte pas le principe de l'annualité budgétaire, mais là n'est pas la question.

Prenez-vous l'engagement que, pendant toute la période qui nous sépare de la loi de financement pour 1998, vous n'inscrirez jamais dans un texte de loi, et vous refuserez qu'on y inscrive, des éléments susceptibles d'augmenter les dépenses de l'assurance maladie, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi de financement complémentaire prévue dans la loi organique ?

En l'occurrence il y a chevauchement de deux lois et introduction, dans une loi qui n'est pas la loi de financement, d'un élément augmentant les dépenses de l'assurance maladie pour l'année en cours. Or, si nous voulons être crédibles à l'égard du monde médical, nous devons affirmer qu'à l'avenir seule une loi de financement complémentaire pourra modifier la loi de financement initiale.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Rassurez-vous : je ne suis pas de ceux qui pratiquent une politique de promesses non financées.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Chamard ?

M. Jean-Yves Chamard. Non, monsieur le président, car M. le ministre ne s'est pas engagé à ne proposer tout surplus de dépense, hors les lois de financement complémentaires ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je n'ai pas de leçon à recevoir sur ce point !

M. Jean-Yves Chamard. Je suis étonné de votre attitude, car la mienne est très courtoise.

Au moment où les médecins participent à des négociations on ne peut plus difficiles, nous ne pouvons pas, mes chers collègues, laisser penser que nous allons augmenter les dépenses de l'assurance maladie en cours d'année sans loi de financement complémentaire.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Chamard, le minimum du minimum aurait été que les gouvernements qui nous ont précédés ne notifient pas des médicalisations sans les financer.

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Vous me permettez de manifester une certaine impatience. Je suis en train d'honorer les promesses, les engagements de l'Etat signés par les préfets de la République,...

M. Jean-Yves Chamard. Je vous en ai remercié, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... et j'avoue que votre intervention a un côté un peu désagréable.

M. Jean-Yves Chamard. Mais non !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Nous avons prévu dans la loi de financement le financement d'une première tranche de 7 000 lits. Je me bats tous les jours – et je sais que je peux compter sur votre appui – pour que nous ne vivions pas à crédit les prochaines années.

Je l'ai suffisamment dit pour que votre question, répétée avec insistance, provoque chez moi impatience et incompréhension. Tout ce que vous avez demandé, j'en ai fait mon combat. Pourquoi voulez-vous que je réitère des engagements qui motivent toute ma démarche ? N'oubliez pas que c'est moi qui ai présenté la première loi de financement de la sécurité sociale et qui, lorsque vous avez débattu des fonds de pension, ai rappelé qu'il ne fallait pas décider des exonérations de cotisations qui viendraient en déduction de recettes prévues par la loi de financement de la sécurité sociale. Dans de telles occasions, votre présence est très utile car elle évite que d'autres ministères oublient la règle d'or que nous nous sommes fixée.

M. Léonce Deprez. Certaines leçons sont de trop !

M. Jean-Yves Chamard. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

M. Maxime Gremetz. Nous avons perdu beaucoup de temps pour vous permettre de régler vos histoires de famille !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« VI. – Pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, peuvent seuls faire l'objet d'une autorisation de création ou d'extension, les dossiers de demande de création ou d'extension de section de cure médicale déclarés complets avant le 1^{er} avril 1997. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il convient de prévoir que la création de sections de cure médicale ne sera plus possible après la mise en œuvre de la nouvelle tarification. Toutefois, pour tenir compte des dossiers en cours de dépôt lors de la publication de la présente loi, ceux qui auront été déclarés complets avant le 31 mars 1997 seront instruits conformément aux dispositions aujourd'hui applicables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui tire les conséquences de la réforme de la tarification.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'ai observé attentivement la querelle de famille et j'espère qu'elle est apaisée !

Si la réforme de la sécurité sociale était aussi bonne et merveilleuse que vous le dites, nous n'aurions pas à discuter de ce problème puisque les cures seraient prises en compte comme un traitement normal. Comme la réforme n'en parle pas, il faut évidemment évoquer ce problème. Je suis favorable à l'amendement compte tenu de cette défaillance énorme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. – I. – Au troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots : "Le représentant de l'Etat peut prononcer" sont remplacés par les mots : "Le représentant de l'Etat prononce". »

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "le préfet peut, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène, ordonner" sont remplacés par les mots : "le représentant

de l'Etat ordonne, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène," et, aux premier et troisième alinéas de ce même article, les mots : "le préfet" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat". »

« III. – L'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décision de fermeture prise par le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département exécute cette décision en appliquant, avec le concours de celui-ci, les dispositions prévues à l'article 212. »

« IV. – Après l'article 15 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Les infractions aux dispositions de l'article 5-1 sont punies d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions de l'article 3 ainsi que d'accueillir des personnes âgées dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double ; le tribunal doit se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. »

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. – Le premier alinéa de l'article 198 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions figurant aux articles 208 à 215, ces mêmes agents habilités exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil général. » – *(Adopté.)*

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. – Il est inséré, après l'article 8 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, un article 8 ter ainsi rédigé :

« Art. 8 ter. – Les établissements hébergeant des personnes âgées visés au 5° de l'article 3 élaborent un règlement intérieur garantissant, notamment, les droits des résidents et le respect de leur intimité. Le projet de règlement est soumis à l'avis du conseil d'établissement prévu à l'article 8 bis.

« Lors de l'admission d'une personne dans un des établissements visés à l'alinéa précédent, un contrat de séjour écrit est établi entre l'établissement et le résident ou, le cas échéant, son tuteur.

« Les conditions d'application de l'alinéa précédent aux établissements non soumis à la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées sont fixées par décret. »

Mme Rousseau, rapporteur, MM. Bur, Michel Dessaint, Gengenwin et Prél ont présenté un amendement, n° 56 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 18 *bis* par la phrase suivante : "Ce contrat détermine, notamment, la tarification appliquée selon un cahier des charges dont un décret précise le contenu minimal". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a souhaité que le contenu minimal des contrats de séjour soit encadré par un cahier des charges établi par décret. Je laisse à M. Bur le soin de développer nos arguments.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Bur.

M. Yves Bur. Il me paraît important d'assurer aux personnes âgées entrant en établissement ainsi qu'à leurs familles une véritable transparence tarifaire. Il faut exiger des établissements qu'ils indiquent, dans le contrat qu'ils seront amenés à conclure avec le nouveau résident, le prix de journée pour l'hébergement mais aussi les frais qui pourraient être imputés au résident.

Les personnes âgées méritent cette transparence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La transparence quant au prix des prestations fournies au résident est garantie.

Pour les établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et non conventionnés au titre de l'APL, la loi du 6 juillet 1994 prévoit ce type de disposition dans le cadre du contrat de séjour obligatoire pour ces structures.

Pour les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou conventionnés au titre de l'APL, les dispositions réglementaires prévues au troisième alinéa de l'article 18 *bis* préciseront que la nature des prestations fournies au résident et leur prix doivent être indiqués dans le contrat.

Le but que vous visez est donc atteint ; c'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'adoption de votre amendement. Je serais heureux que vous puissiez le retirer à la lumière des explications que j'ai données ; j'en demande sinon le rejet.

M. Yves Bur. Je le retire, monsieur le président.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Bien.

M. le président. L'amendement n° 56 rectifié est retiré.

Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 18 *bis* par la phrase suivante : "Le même contrat est proposé, dans les six mois suivant la date de publication de la loi n°... du..., aux personnes résidant à cette date dans les établissements visés ou, le cas échéant, à leur tuteur". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Il s'agit de combler un vide juridique en imposant aux établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes âgées de proposer aux personnes résidant dans leur établissement à la date d'entrée en vigueur de la loi un contrat de séjour identique à celui qui sera établi avec les nouveaux résidents dans les six mois suivant cette date.

M. Maxime Gremetz. J'aurais dû reprendre l'amendement n° 56 rectifié quand il a été retiré ; je n'ai pas réagi assez vite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 8 *ter* de la loi du 30 juin 1975 par l'alinéa suivant :

« Les infractions aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, alinéas 1 et 3, 46, 47, 51, 52 et 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. L'objet de cet amendement est d'organiser, dans le cadre de l'ordonnance relative à la liberté des prix et à la concurrence, le contrôle des dispositions relatives au contrat de séjour rendu obligatoire dans les établissements d'hébergement de personnes âgées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui permettra d'assurer le respect par les établissements de leur obligation d'élaborer un règlement intérieur garantissant les droits des résidents et de proposer à ces derniers un contrat de séjour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 18 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 19. – L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa du I, après les mots : "tout handicapé", sont insérés les mots : "dont l'âge est inférieur à un âge fixé par décret et".

« 2^o Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge mentionné au premier alinéa peut, dans des conditions fixées par décret, choisir, à titre définitif, lorsqu'elle atteint cet âge, le maintien de cette allocation ou le bénéfice de la prestation spécifique dépendance créée par l'article 1^{er} de la loi n° du

« Le même choix est offert à toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice après l'âge mentionné au premier alinéa et avant la date d'application de ladite loi. Le droit d'option institué par le présent alinéa n'est pas ouvert aux personnes dont le droit à l'allocation compensatrice doit être renouvelé. Deux mois avant la date de ce renouvellement, la commission mentionnée au I de l'article L. 323-11 du code du travail transmet le dossier de la personne concernée au président du conseil général qui examine, dans les conditions fixées par la loi n° du , si cette dernière peut bénéficier de la prestation spécifique dépendance. Pour la personne visée au présent alinéa qui opte en faveur du maintien de l'allocation compensatrice, le contrôle d'effectivité de l'aide s'effectue dans les mêmes conditions que pour celui mis en œuvre dans le cadre de la prestation spécifique dépendance mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° du . »

Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatrième alinéa de l'article 19, après les mots : "premier alinéa", insérer les mots : "et qui remplit les conditions prévues par l'article premier de la loi n° du . »

« II. – En conséquence, à la fin de cet alinéa, supprimer les mots : "créée par l'article premier de la loi n° du . »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier la portée du droit d'option viager prévu par le quatrième alinéa de l'article au profit des personnes ayant obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant soixante ans.

Il convient de rappeler que ce droit n'est ouvert qu'à celles d'entre elles qui satisfont aux conditions exigées pour bénéficier de la PSD.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premières phrases du dernier alinéa de l'article 19 :

« Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice après l'âge mentionné au premier alinéa et avant la date d'entrée en application de la loi n° du et qui remplit les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi peut choisir, dans des conditions fixées par décret, de bénéficier du maintien de l'allocation compensatrice jusqu'au terme de la période pour laquelle elle a été attribuée. Deux mois avant le terme de la période susmentionnée, le président du conseil général examine, dans les conditions fixées par ladite loi, si cette personne peut bénéficier de la prestation spécifique dépendance. Toutefois, lorsque la période pour laquelle l'allocation compensatrice a été attribuée prend fin avant le 31 décembre 1997 et que la personne concernée a opté pour son maintien, le bénéfice de cette allocation est prorogé jusqu'à cette date. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Comme le précédent, cet amendement vise en premier lieu à rendre plus explicite le texte adopté par le Sénat.

En second lieu, et cela me paraît important, il apporte une modification de fond au dispositif du Sénat : pour éviter que les personnes dont le droit à l'allocation compensatrice expire en 1997 ne soient tenues de passer immédiatement sous le régime de la PSD, lorsqu'elles peuvent prétendre à cette prestation, il est prévu que le service de l'allocation compensatrice sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1997.

La période transitoire ainsi créée permettra de mieux informer les intéressés sur les caractéristiques de la PSD et d'éviter des changements trop brutaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet amendement améliore la rédaction et introduit le moratoire que j'avais souhaité devant le Sénat. J'y suis donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 140 de M. Jean-Claude Lemoine tombe.

M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint, M. Meï et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Selon l'article 19, toute personne âgée de plus de soixante ans qui bénéficie de l'allocation compensatrice pour tierce personne pourra choisir à titre définitif entre l'allocation compensatrice et la prestation spécifique dépendance. Il est précisé en outre que ce choix n'existe pas pour les personnes dont le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne doit être renouvelé.

Cette seconde disposition nous semble injuste car elle risque d'aboutir, pour une certaine catégorie de personnes, à une diminution des ressources.

Nous avons déposé un amendement – comme d'habitude il été déclaré irrecevable – qui avait au moins le mérite de la clarté. Nous proposons que toute personne âgée d'au moins soixante ans attributaire de l'allocation compensatrice à la date de publication de la présente loi puisse en conserver le bénéfice, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Par l'amendement n° 107, nous proposons la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 19 de façon à maintenir le droit d'option, y compris pour les personnes dont l'allocation compensatrice doit être renouvelée, afin d'éviter toute rupture entre l'ancien et le nouveau système.

Monsieur le ministre, si vous ne faites pas un effort, je n'y comprends plus rien, car vous avez affirmé hier qu'aucune personne bénéficiant de l'allocation compensatrice ne verrait ses ressources diminuer. J'attends que votre avis confirme vos déclarations, et nous nous déterminerons pour le vote final en fonction de votre attitude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Il est souhaitable, dans l'intérêt même des personnes âgées, d'appliquer dès que possible le régime de contrôle de l'effectivité de l'aide

le plus sévère. En effet, c'est la personne âgée dépendante qui est la première victime d'une absence d'aide effective. C'est pourquoi cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je m'en remets à l'avis de la commission. Je pense que la notion de moratoire permet de résoudre le problème.

Monsieur Gremetz, je comprends parfaitement votre démarche, mais il me semble que, lors de débats antérieurs, la solution qui a été trouvée répond à peu près à votre souci.

M. Maxime Gremetz. Pas du tout ! Il n'y a pas de liberté de choix ! Or vous aviez dit le contraire !

M. le président. Sur l'amendement n° 107, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 107.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	20
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Pour l'adoption	2
Contre	16

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée en totalité des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales lorsque celle-ci est employée effectivement pour leur service personnel par des personnes vivant à domicile, titulaires de la prestation spécifique dépendance. »

La parole est à M. Denis Jacquat, inscrit sur l'article.

M. Denis Jacquat. L'emploi direct permet aux personnes de plus de soixante-dix ans de bénéficier de l'exonération à 100 % des charges sociales patronales et de la taxe sur les salaires.

Depuis le 1^{er} octobre 1996, les associations d'aide à domicile peuvent bénéficier soit de l'abattement de 30 %, soit de la nouvelle réduction dégressive, l'employeur optant, mois par mois et salarié par salarié, pour la solution la plus avantageuse.

Une étude sur l'incidence de ces deux dispositifs non cumulables fait apparaître qu'en fonction de la répartition nationale des aides à domicile selon, d'une part, leur

ancienneté, donc leur coefficient et, d'autre part, leur durée de travail, le taux de charges sociales que les associations auront à supporter s'élève à 13 % en moyenne nationale.

Il convient d'ajouter à ce taux la taxe sur les salaires, fixée à hauteur de 5,63 % par le tableau de décomposition du taux de remboursement de l'aide ménagère.

C'est donc à un total de 18,63 % de charges sociales et fiscales supplémentaires que les associations restent assujetties, par rapport à l'emploi direct, sans qu'il soit tenu compte d'autres dispositions conventionnelles, concernant notamment la formation professionnelle ou la représentation du personnel, non prévues dans la convention collective des employés de maison. Traduite en francs – M. Gremetz aime bien les francs – sur la base d'un salaire horaire au SMIC, soit à ce jour 37,97 francs, majoré du GVT, qui est de 12 %, la différence s'établit à 7,91 francs.

Le différentiel entre emploi direct et offre associative reste donc encore très important en dépit du dispositif de réduction de charges sociales URSSAF, applicable au 1^{er} octobre 1996.

Aussi, monsieur le ministre, dans le cadre de ce texte, qu'il s'agisse de la PSD ou de toute aide ménagère passant par les associations agréées telles que l'ADMR, il est proposé d'étendre l'exonération à 100 % des charges sociales patronales et de la taxe sur les salaires, dont bénéficie une certaine catégorie de personnes âgées à domicile, aux associations agréées intervenant auprès des personnes âgées à domicile.

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Après le neuvième alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) Des personnes titulaires de la prestation spécifique dépendance visée à l'article 1^{er} de la loi n° du . »

Sur cet amendement, M. Chamard a présenté un sous-amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 58 par la phrase suivante :

« Dans ce cadre, l'exonération de cotisations patronales concerne également l'aide à domicile mise à disposition par une association agréée, disposant de l'agrément qualité. »

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par une cotisation additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à l'article 403 du même code. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Pour faciliter la compréhension des dispositifs d'exonérations applicables aux aides à domicile, la commission a souhaité codifier, sous l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'exonération totale de cotisations de sécurité sociale prévue par le Sénat en cas d'emploi direct d'une aide à domicile par un bénéficiaire de la PSD.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour défendre le sous-amendement n° 156.

M. Jean-Yves Chamard. Il s'agit de permettre la neutralité de l'intervention auprès d'une personne dépendante.

Lorsque la personne âgée dépendante est elle-même employeur, elle a droit à une exonération de cotisations patronales à hauteur de 50 %. Je propose que cette exonération concerne également l'aide à domicile mise à disposition par une association agréée, disposant de l'agrément qualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a rejeté le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement comprend parfaitement la démarche de M. Chamard. D'ailleurs, nous avons tous deux déjà parlé longuement du sujet.

Les effets conjugués des mesures d'exonération applicables aux aides à domicile – je pense notamment à l'exonération de 30 % pour tous les nouveaux contrats à temps partiel depuis 1993 et à l'exonération de charges sur les bas salaires depuis le 1^{er} octobre 1996 – réduisent à moins de 3 % du montant de la rémunération la distorsion invoquée, ce qui devrait, au moins partiellement, satisfaire M. Chamard.

M. Chamard a raison : il faudra éliminer totalement cette distorsion. Mais, je le dis honnêtement, nous ne sommes pas en mesure de le faire aujourd'hui. Je ne peux donc lever le gage.

Le problème est surtout d'ordre fiscal, puisqu'il concerne la TVA et la taxe sur les salaires.

Cela dit, je reconnais la justesse de la démarche de M. Chamard.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne me lancerai pas dans un nouveau combat avec le ministre, d'autant que nous disions tout à l'heure à peu près la même chose, mais d'une façon un peu différente.

Le sous-amendement se voulait être un message en direction de Bercy. Le ministre le transmettra. Moyennant quoi, je le retire.

M. Maxime Gremetz. A La Poste, on trouve des gens pour envoyer les messages ! Pensez aux petits télégraphistes !

M. le président. Le sous-amendement n° 156 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé et l'amendement n° 161 de M. Chamard n'a plus d'objet.

Après l'article 20

M. le président. Les trois amendements, n°s 132 de M. Janquin, 147 de M. Delvaux et 149 rectifié de M. Jacquat peuvent être soumis à une discussion commune, mais les deux premiers ne sont pas défendus.

L'amendement n° 149 rectifié, présenté par M. Jacquat, est ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération mentionnée à l'alinéa précédent est portée à 100 % lorsque les personnes employées comme aide à domicile par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail et les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention collective avec un organisme de sécurité sociale interviennent auprès de personnes âgées ou handicapées.

« II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 231 *bis* O, un article 231 *bis* OA ainsi rédigé :

« Art. 231 *bis* OA. – Les rémunérations versées à leurs salariés par les associations de services aux personnes visées à l'article L. 129-1 du code du travail et correspondant à des prestations fournies auprès des personnes visées aux a), c) et d) de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale sont exonérées de la taxe sur les salaires. »

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les pertes de recettes résultant de l'application de l'article L. 241-10, dernier alinéa, ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – Les pertes de recettes résultant de l'application de l'article ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Cet amendement, qui répond à l'argumentation que j'ai évoquée il y a quelques instants, vise à étendre aux services d'aide à domicile l'exonération totale de cotisations prévue à l'article 20 pour les emplois directs et l'exonération de la taxe sur les salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. L'amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je vais être obligé, avec beaucoup de peine, de faire en l'occurrence à M. Jacquat et à M. Rousseau la même réponse que celle que j'ai faite à M. Chamard : la distorsion n'est que de 3 %. Cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas aller plus loin, mais nous devons progresser à la mesure de nos moyens.

M. Denis Jacquat. L'amendement est gagé !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ne peux lever le gage, monsieur Jacquat. J'ajoute que les gages doivent prendre place dans une cohérence d'ensemble, ce qui ne serait pas le cas si votre amendement était adopté.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, je suis persuadé que je serai compris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Rousseau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Après l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 4 bis – Les établissements hébergeant des personnes âgées visés au 5° de l'article 3 sont organisés en unités favorisant le confort et la vie communautaire des personnes accueillies, dans les conditions et les délais fixés par décret. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Par le passé, un trop grand nombre d'établissements ont développé leurs capacités d'accueil au détriment du confort et de la convivialité de leurs installations. Il importera à l'avenir d'humaniser d'avantage les établissements d'hébergement des personnes âgées : ils devront être organisés en unités de vie dont la taille et la configuration seront favorables au bien-être des résidents.

Tel est l'objet de cet amendement, qui a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, les mots : "dont la capacité d'accueil est inférieure à un seuil fixé par décret et," et les mots : "d'hébergement pour personnes âgées dont la capacité d'accueil est inférieure au même seuil, et" sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il s'agit de faciliter la création d'établissements médico-sociaux par les centres communaux d'action sociale et par les établissements de santé publics ou privés participant au service public hospitalier, en supprimant l'obligation de créer un établissement public, lorsque la capacité de l'établissement concerné est supérieure à deux cents lits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. J'avais proposé à la commission un amendement identique qui, hélas ! avait été rejeté. Je ne puis donc qu'être personnellement favorable à l'amendement du Gouvernement, qui tire les conséquences de l'ordonnance n° 96-396 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et qui devrait permettre de favoriser la création par les établissements de santé publics et privés d'établissements médico-sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Quand je lis l'amendement du Gouvernement, je me dis que la Lyonnaise des eaux, et compagnie, seront contents.

C'est extraordinaire ! Voilà que l'on veut supprimer l'obligation de créer un établissement public lorsque la capacité d'un établissement médico-social est supérieure à

deux cents lits ! Vive le privé ! Cela, et vous ne l'aviez pas vu, monsieur Jacquat, revient à une privatisation ! On aura des usines pour personnes âgées ! Incroyable ! Il fallait oser !

Il est évident que, sur l'amendement, je demande, afin que vous puissiez prendre tous vos responsabilités, un scrutin public.

En fait, on applique ici la même logique que pour les fonds de pensions et la loi de financement de la « sécu » : tout pour le privé ! La Lyonnaise des eaux vous dit merci, monsieur le ministre !

Scrutin public !

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. J'espère que la Lyonnaise nous offrira des porte-clés ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Quand nous avons examiné en commission un amendement similaire du rapporteur, j'avais pris position contre. Mais après avoir entendu les explications du Gouvernement, je me suis aperçu que l'argumentation que j'avais développée allait au contraire dans le sens de l'amendement.

Monsieur Gremetz, n'ayez pas de crainte ! Lorsqu'un établissement comporte plus de deux cents lits médico-sociaux, la loi actuelle impose une scissiparité : l'établissement doit se scinder en deux. Avec l'amendement proposé, on garde le même : on n'est pas obligé de créer une seconde personne morale.

L'amendement va donc dans le sens que j'ai souhaité en commission : il permettra, lorsque ce sera possible, d'opérer des redéploiements du sanitaire vers le médico-social.

En fait, cet amendement est un élément parmi d'autres servant à réaliser la réforme hospitalière.

M. Bernard de Froment. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Il n'y a pas que de grands groupes privés qui soient concernés : il y a aussi des associations qui remplissent une mission de service public.

Je puis affirmer que les hôpitaux de Berck, que je connais bien, sont parfaitement en mesure de remplir cette mission.

M. Maxime Gremetz. Moi aussi, je les connais bien. Il y a même eu un scandale il n'y pas si longtemps !

M. Léonce Deprez. Une telle disposition contribuera à assurer l'avenir des hôpitaux berckois, qui participent au service public hospitalier.

M. le président. Sur l'amendement n° 190, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. Mais la machine n'étant pas actuellement en état de fonctionner, je vous propose de suspendre la séance.

M. Maxime Gremetz. Je m'apprêtais moi-même à demander une suspension de dix minutes.

M. le président. Tout à fait d'accord.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que nous en sommes au vote sur l'amendement n° 190 et que je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 190.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	21
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11
Pour l'adoption	14
Contre	7

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, après les mots : "du code de la santé publique, soit" sont insérés les mots : "en services non personnalisés ou". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet amendement a le même objet que le précédent, mais il s'agit, cette fois-ci, de la transformation des hospices ce qui, je pense ne pose pas de problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. J'avais présenté un amendement similaire à la commission qui l'avait rejeté.

Je suis donc favorable à titre personnel à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Tout à l'heure, on a essayé de m'expliquer que ce que je lisais n'était pas ce qu'il fallait lire. Et pourtant, d'autres collègues m'ont bien dit que j'interprétais comme il fallait.

Ainsi l'Assemblée a décidé le passage au privé pour les établissements de long séjour. Maintenant, c'est pour les hospices, plus d'obligation de créer un établissement public au-delà de 200 lits. Même objet, même vote. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Les prestations attribuées avant la date d'application de la présente loi, en vertu des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi n° 94-637

du 25 juillet 1994 précitée, continuent d'être servies à leurs bénéficiaires et sont prises en charge dans les conditions fixées par lesdites conventions. »

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Après l'article 21

L'amendement n° 133 de M. Serge Janquin n'est pas défendu.

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 169, 60, 137 et 163 pouvant être soumis à une discussion commune mais les amendements n°s 169 de M. René Beaumont, 137 de M. Weber et 163 de M. Chamard ne sont pas défendus.

L'amendement n° 60, présenté par Mme Rousseau, rapporteur, et M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans l'article 199 *septies* du code général des impôts un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis*. – Primes afférentes aux contrats d'assurance destinés à garantir le versement d'une rente viagère à l'assuré en cas de survenance d'un état de dépendance mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du... Ces primes ou cotisations ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite de 7 500 francs, majorée de 1 500 francs par enfant à charge ; ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal. »

« II. – Le I de l'article 199 *septies* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 50 % de celles mentionnées au 2° *bis* de l'article 199 *septies*. »

« III. – Les pertes de recettes résultant de l'application des I et II sont compensées par une augmentation à due concurrence des tarifs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Si les contraintes économiques du moment imposent que la PSD soit ciblée sur les plus dépendants et les plus démunis, il est souhaitable d'inciter les personnes exclues de son champ d'application à cause de leur niveau de ressources de s'assurer contre le risque dépendance.

Pour favoriser la souscription de contrats d'assurance dépendance, la commission propose que les primes versées au titre de tels contrats ouvrent droit à une réduction d'impôt, étant observé qu'une telle réduction est déjà accordée aux souscripteurs de contrats d'épargne handicap. La réduction d'impôt serait égale à 50 % des primes versées dans la limite de 7 500 francs par an, majorée de 1 500 francs par enfant à charge.

Il s'agit à nos yeux d'un amendement très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement souhaite que l'amendement présenté par Mme Rousseau soit retiré. A ce sujet, je tiens à formuler quelques considérations.

D'abord, la dépendance constituera, dans un avenir à moyen terme, compte tenu de l'évolution du nombre de retraités et de l'augmentation de l'espérance de vie, un véritable problème de santé publique qui ne saurait être résolu par la simple mise en place d'un avantage fiscal.

Ensuite, il serait paradoxal d'envisager la création d'une nouvelle réduction d'impôt au moment où la réforme fiscale prévoit justement de supprimer de nombreux abattements, qualifiés de niches fiscales.

Enfin, une telle mesure aurait un coût que l'on peut actuellement estimer à un minimum de 200 millions et qui pourrait connaître une forte augmentation au cours des prochaines années.

Cela étant, comme l'a proposé le ministère de l'économie et des finances, le Gouvernement est favorable à une mesure d'incitation à la prévoyance individuelle afin que les personnes qui le peuvent ne fassent pas appel à la collectivité nationale.

En conséquence, le Gouvernement vous proposera, avec l'amendement n° 192, si celui de la commission n'est pas retenu, une disposition pour que les contrats d'assurance contre le risque de dépendance soient exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance. Cet effort montre que le Gouvernement a bien compris l'appel et manifeste son souci d'inciter et d'améliorer, mais nous ne pouvons pas aller plus loin.

Je souhaite donc, madame le rapporteur que, compte tenu de mes explications et des considérations financières incontournables que je viens d'exposer, vous retiriez l'amendement de la commission, ce qui permettra à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement n° 192 que je viens de défendre.

M. le président. Je l'ai bien noté, monsieur le ministre.

Madame le rapporteur, accédez-vous au désir de M. le ministre ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne peux que déplorer qu'on ne puisse pas aller aussi loin pour favoriser l'épargne dépendance que pour l'épargne handicap.

Je me rallie à vos arguments, sans vraiment sauter de joie, mais j'espère – peut-être pourrez-vous m'en donner l'assurance – que nous pourrions aller un peu plus loin dans la deuxième étape. En effet, les dispositions de l'amendement n° 192 sont moins incitatives que celles de l'amendement n° 60 que je retire néanmoins.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Alors qu'il n'existait aucun texte, nous sommes saisis d'une proposition de loi que nous essayons d'enrichir. Nous avons agi en ce sens au sein de la commission des affaires sociales, en liaison avec tous les partenaires concernés.

En l'occurrence, si j'ai bien compris, monsieur le ministre, votre souci relève davantage du domaine des finances que de celui de la commission des affaires sociales. Certes l'amendement présenté par Mme Rousseau au nom de la commission était parfait, mais l'amendement que vous proposez se situe entre rien et la position de la commission.

Même si je défends à fond les personnes âgées dépendantes et les associations agréées – j'insiste sur ce terme – je comprends fort bien votre souci financier, monsieur le ministre. Nous considérons donc, avec Mme Rousseau, que votre amendement constitue une avancée dans cette première étape et nous en attendons d'autres dans une deuxième étape.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je confirme solennellement à Mme Rousseau et à M. Jacquat que le Gouvernement est très sensible aux problèmes que

la dépendance va poser à des personnes qui, de par leur niveau de revenu, n'entreront pas dans le champ de la prestation dépendance.

Nous essayerons d'aller plus loin en remontant progressivement le plafond de ressources, puis il restera à imaginer, pour les Françaises et les Français qui en ont les moyens, la possibilité de souscrire des assurances, comme cela est déjà le cas.

L'amendement n° 192 est un premier signe dans cette direction. Je confirme d'ailleurs que cet amendement permettra d'exonérer de la taxe sur les conventions d'assurance, les contrats d'assurance souscrits contre le risque dépendance. Il s'agit d'un progrès que le ministère de l'économie et des finances a bien voulu accepter.

M. Maxime Gremetz. Tout un programme !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Grâce à la compréhension dont a fait preuve la commission, l'Assemblée pourra se prononcer sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je partage l'opinion de M. Barrot ; il s'agit d'un progrès, oui, mais pour les maisons d'assurance !

M. Denis Jacquat, vice-président de la commission. Bébéar ! Bettencourt !

M. Maxime Gremetz. Friedmann ! Et d'autres ! Je peux en citer encore : ils font de la publicité tous les jours dans la presse.

En tout cas, M. Chamard, qui est un fin pédagogue, a réussi à me faire comprendre quelque chose. En effet, il a écrit, dans l'exposé sommaire de son amendement n° 163 : « Etant donné que la prestation spécifique dépendance sera attribuée sous condition de ressources, il est logique d'encourager la souscription d'une assurance dépendance » – une assurance dépendance, rendez-vous compte, c'est formidable ! – « pour ceux dont les revenus ne permettent pas de bénéficier de cette prestation. » Les pauvres !

Nous y sommes donc : il y aura une assurance dépendance ! Comme chaque fois que l'on parle de protection sociale, on en vient à ouvrir un marché aux compagnies d'assurances, aux grandes compagnies d'assurance.

M. Yves Bur. Et les mutuelles !

M. Maxime Gremetz. Ne parlez pas des mutuelles, on ne leur a même pas donné de droit ! Il ne s'agit que des grandes compagnies – l'UAP, AXA, Bébéar, Friedmann – lesquelles vont d'ailleurs « bouffer » toutes les petites.

Tel est donc l'objet de l'amendement. Conformément aux propos de M. le ministre selon lesquels il faut moins en dire, et plus en faire, son amendement est moins clair, mais il poursuit le même objectif. C'est pourquoi non seulement je vote contre, mais je demande un scrutin public sur l'amendement du Gouvernement !

Mme Monique Rousseau et M. le ministre du travail et des affaires sociales, rapporteur. Oh, non !

M. Maxime Gremetz. Il n'y a pas de « Oh, non » qui tienne ! Vous pouvez dire tout ce que vous voulez, il s'agit d'un droit que vous ne pouvez pas m'enlever !

.....

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 192, 138 et 162, pouvant être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 138 de M. Weber n'est pas défendu.

L'amendement n° 192, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 995 du code général des impôts est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° les contrats d'assurance dépendance ».

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux primes versées à compter du 1^{er} janvier 1997. »

L'amendement n° 162, présenté par M. Chamard, est ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 995 du code général des impôts est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° les contrats d'assurance dépendance ».

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par une cotisation additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à l'article 403 du même code. »

M. Jean-Yves Chamard. Je retire mon amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

L'amendement n° 192 a été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission est très favorable à l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurances pour les contrats d'assurance dépendance. Elle a donc accepté cet amendement et repoussé les amendements similaires n°s 138 et 162. En effet, la date d'entrée en application prévue par l'amendement n° 138 est postérieure d'un an à celle fixée par le Gouvernement, et l'amendement n° 162 ne comporte pas de date d'entrée en vigueur.

M. le président. Sur l'amendement n° 192, j'ai donc été saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 192.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	18
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Pour l'adoption	15
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Myard a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« 1. L'exercice des activités résultant de l'agrément prévu à l'article L. 128 du code du travail ne fait pas obstacle à la délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 129-1-II.

« 2. La simple exécution de tâches ménagères au domicile d'une personne âgée handicapée ou dépendante ne constitue pas une activité d'assistance à personnes en vertu de l'article L. 129-1. »

La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Il s'agit d'une question relative aux capacités des associations intermédiaires à intervenir dans les emplois de services aux particuliers.

Monsieur le ministre, une circulaire du 6 août 1996 a assujéti ce type d'emploi à un agrément de qualité. Or de nombreuses associations intermédiaires qui, comme vous le savez, sont très actives dans le domaine du travail social, se verront peut-être, dans les années qui viennent, fermer cet accès, sauf à demander des agréments de qualité, voire, un peu plus tard, à constituer elles-mêmes des associations spécifiques à cette fin. On ne comprend pas vraiment pourquoi on les en empêcherait.

Ce sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement, afin de leur permettre de continuer à effectuer un travail qu'elles font déjà.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Monique Rousseau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, mais, à titre personnel, j'apporte mon soutien à M. Myard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Myard, je comprends bien l'esprit qui vous anime, mais votre amendement vise à modifier la loi du 29 janvier 1996, c'est-à-dire un texte qui commence à entrer en vigueur.

Notre intention, vous vous en souvenez, était de mieux structurer le secteur de l'aide à domicile. C'est pourquoi a été posée la condition d'exclusivité. Ainsi l'organisme dont l'intervention ouvre droit à réduction d'impôt doit se consacrer exclusivement à l'aide à domicile et obtenir un agrément qualité s'il intervient auprès des populations fragiles comme les personnes âgées dépendantes.

Le problème de fond que vous posez est de savoir comment distinguer une prestation purement ménagère d'une prestation d'assistance à la personne. Les mesures d'application de la loi du 29 janvier 1996 peuvent faire l'objet d'ajustements en concertation avec le secteur concerné. Cette question n'appelle pas une réponse urgente d'autant qu'une mesure dérogatoire de principe est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, et celle-ci ne serait pas forcément législative. Le problème sera donc résolu, mais dans un autre cadre.

Monsieur Myard, la cause est bonne et il serait dommage que le Gouvernement soit obligé de s'y opposer. A la faveur des dispositions de la loi du 29 janvier 1996, des ajustements qu'elle permet en concertation avec le secteur concerné, et sur la promesse d'un examen attentif pour dégager les solutions nécessaires, je souhaite donc que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Monsieur le ministre, vous me mettez un peu dans l'embarras. Je me demande si nous aurons une nouvelle possibilité d'assouplir la loi, car elle comporte une date butoir. Je crains donc que, plus tard, nous ne soyons coincés, si vous me permettez cette expression.

N'est-il pas préférable d'acter dès à présent le fait que ces associations intermédiaires pourraient intervenir dans ce domaine au bénéfice de tout le monde, voire d'enca-

drer leur action afin d'éviter que les personnes auxquelles elles recourent soient employées à plein temps et fassent concurrence à d'autres secteurs ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Myard, cette possibilité restera ouverte jusqu'au 31 décembre 1998, M. Gauthier, directeur de l'action sociale, me l'a confirmé. Il n'y a donc aucune urgence à prendre une disposition en la matière.

Puisque nous avons le temps, je préférerais que nous étudions avec M. Gauthier, la meilleure manière de régler ce problème à moyen terme. J'en prends l'engagement et vous savez, M. Pintat le sait, que je tiens toujours mes engagements, même ceux pris dans des situations difficiles. Il serait plus raisonnable de procéder ainsi.

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. M. le ministre de la République ayant pris l'engagement de résoudre ce problème dans l'intérêt de tout le monde, je retire l'amendement n° 168.

M. Maxime Gremetz. Vous n'aurez pas fait le voyage pour rien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je remercie M. Myard, et je lui confirme que je donne instruction à M. Gauthier d'élaborer des propositions. Bien que nous ne soyons pas pressés, j'aimerais apporter une première réponse dès le premier trimestre de 1997.

M. Jacques Myard. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et seront applicables jusqu'à l'intervention d'une loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes. »

L'amendement, n° 139, de M. Weber n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Denis Jacquat, au nom du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le rapporteur, mes chers collègues, contrairement à ce que certains ont dit, il ne s'agit pas d'un « petit texte », mais d'un texte important.

Il fallait tout d'abord qu'il existe car jusqu'à présent, pour les personnes âgées dépendantes, il n'y avait que l'ACTP qui datait de 1975 et qui était réservée exclusivement aux personnes handicapées. Enfin, nous disposons d'un texte spécifique pour les personnes âgées dépendantes ! Pour les présidents de conseils généraux, pour les conseillers généraux que nous sommes, c'est très important, car il mettra fin aux querelles sur l'application de l'ACTP.

Autre élément très important, la prestation sera en nature. Pendant très longtemps, nous avons déploré que l'allocation compensatrice soit très souvent versée sur un compte épargne. Désormais, l'aide sera vraiment effective, ainsi que de nombreux collègues le souhaitaient. En effet, l'aide à domicile sera renforcée par des prestations complémentaires : portage, téléalarme, couches en cas d'énurésie. En outre, la PSD pourra être perçue par les personnes âgées dépendantes en établissement, ce qui était une source importante de contentieux.

Comme je l'ai dit en commission, nous avions un socle de dispositions, nous l'avons enrichi. Après une discussion, vive par moments, plusieurs amendements ont été acceptés par le Gouvernement, que nous remercions. Pour les membres de l'UDF, comme pour toutes les personnes de bonne volonté dans cet hémicycle, ce texte constitue une première étape vers la prestation autonomie dépendance que nous souhaitons tous.

Il faut cependant bien rappeler à nos concitoyens et aux associations agréées, que nous avons défendues, que si nous voulons une véritable prestation autonomie, il ne faut pas dire : « A l'Etat de payer ! » L'Etat, c'est le contribuable, c'est-à-dire nous tous.

A titre personnel, je pense qu'il faudra envisager, quand les temps seront meilleurs, une cotisation dépendance autonomie destinée d'abord à une certaine catégorie d'âge, puis l'étendre à tout le monde.

Si la sécurité sociale était inventée aujourd'hui, il y aurait une prestation légale qui s'appellerait prestation dépendance, et il y aurait en face une cotisation qui s'appellerait cotisation dépendance.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF votera ce texte positif, excellente première étape.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour le groupe communiste.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre, chers collègues, ce texte porte la marque d'un certain paradoxe, que tout le monde a noté : entre cette prestation dépendance et ce qui était promis par le candidat Chirac, il y a un monde !

Certains y voient un « socle ». En réalité, cette prestation autonomie, qui devrait être octroyée par la sécurité sociale et non pas considérée comme une aide sociale, est viciée au départ. Chacun ici était bien obligé de prendre en compte les attentes et les exigences qui s'expriment devant un problème qui, en fait, n'en est pas un, puisque les gens vivent de plus en plus vieux grâce aux progrès de la médecine et aux technologies nouvelles ; la question de la dépendance se pose aujourd'hui différemment.

Je constate que vous avez refusé lorsque nous avons proposé de permettre la perception de la prestation spécifique dépendance lorsque le conjoint ou une personne percevant une pension de retraite prend en charge une personne dépendante.

Vous avez refusé la baisse de la TVA pour la construction des établissements.

Vous avez refusé de laisser le droit d'option à tous les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Vous avez refusé notre choix pour les personnes dont l'attribution de l'allocation compensatrice doit être renouvelée.

En revanche – je réponds ainsi à ceux qui me reprocheraient de ne pas faire dans la nuance –, nous apprécions qu'ait été acceptée la publication chaque année,

d'un rapport concernant l'application de la prestation spécifique dépendance avant l'examen par le Parlement de la loi de financement de la sécurité sociale.

Nous apprécions d'avoir été entendus pour ce qui est de l'information du maire de la commune de résidence quand il y a dépôt d'une demande de prestation spécifique de dépendance sur laquelle il peut émettre un avis.

Nous apprécions l'exclusion de « prestataires » de services des conventions avec les départements – on voit de quoi je veux parler.

Nous apprécions le suivi de la prestation spécifique dépendance – nous le demandions –, par des représentants des personnes âgées et des professionnels qualifiés en gérontologie.

Nous apprécions que le ministre se soit engagé à ce que le montant de la prestation spécifique dépendance ne soit pas inférieur à 80 % de la majoration pour tierce personne pour la dépendance lourde et pas inférieur à 40 % pour une dépendance légère.

Nous apprécions aussi que le plafond pour recours sur succession ait été porté de 250 000 francs à 300 000 francs. C'est encore insuffisant, mais c'est un progrès.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, nous combattons le principe même de cette prestation, mais nous ne sommes pas pour le tout ou rien. Mes collègues de droite riaient quand j'attendais des réponses pour me faire une opinion, persuadés qu'ils étaient que je ne pouvais voter que contre. Eh bien, non !

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Maxime Gremetz. Parce que nous, nous avons un seul critère : la prise en compte de l'intérêt des personnes âgées et de leurs familles !

M. Jean-Yves Chamard. Voilà un langage raisonnable !

M. Maxime Gremetz. Même si ce texte ne répond pas totalement à ce que nous attendons, nous le considérons comme un premier pas. C'est pourquoi nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Je ne suis pas partial comme vous !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe du RPR tout entier vient d'applaudir Maxime Gremetz. Je me réjouis à titre personnel de son intervention balancée. Quand on est dans l'opposition, nous l'avons vécu, l'abstention, c'est comprendre qu'il y a une avancée. Certes nous l'avons tous dit depuis le début, il en faudra une autre, mais il sera difficile à qui que ce soit de dire que la loi que nous allons voter serait un recul par rapport à la situation antérieure.

Le groupe du RPR, qui a contribué avec le groupe de l'UDF, mais aussi avec l'opposition par certains amendements, à améliorer le texte que les sénateurs avaient déjà modifié en séance, se réjouit de cette avancée. Monsieur le ministre, au nom du groupe du RPR, je vous remercie pour les nombreux amendements que vous avez acceptés et, au passage, je félicite le rapporteur, Mme Monique Rousseau.

La certitude que nous avons d'entrer dans une nouvelle phase, qui en appellera d'autres, fait que le groupe du RPR, comme vient de le dire Denis Jacquat pour le

groupe de l'UDF, votera avec beaucoup de joie cette loi instaurant la prestation dépendance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin, pour le groupe socialiste.

M. Serge Janquin. Monsieur le président, vous le voyez bien, mon indignation, tout à l'heure, n'était pas feinte et n'était pas prétexte pour prendre un train – comme on a pu le dire – puisque je suis encore là à l'heure des explications de vote.

La pièce est jouée et le rideau va tomber sur ce qui n'aura été que faux-semblants et jeux de rôles. Malheureusement – j'en avais le pressentiment –, à côté des situations de dépendance dramatiques que nous connaissons tous, sur le fond, comme sur la procédure, nous n'avons pas été au rendez-vous des justes.

Sur le fond, ni l'architecture du texte ni les moyens mis à son service ne permettaient de sortir d'une aide sociale *a minima*. Il faut que je vous raconte, parabole éclairante, l'histoire du manteau de saint Martin. C'est une « chanson dormir », c'est-à-dire, mes collègues Mme de Prémont et M. Gremetz le savent, une chanson pour dormir. Celle-ci devrait vous tenir éveillés.

Savez-vous, mes chers collègues, pourquoi saint Martin avait partagé son manteau en deux pour n'en offrir qu'une moitié au pauvre ? Officier de l'empire romain il avait une haute conscience de ses obligations morales. Sachant que son manteau était payé, moitié sur ses deniers, moitié sur dotation de l'Empire, il ne s'était autorisé à offrir que la moitié qu'il avait payée lui-même. Sa vertu aurait dû inspirer.

En l'occurrence, l'Etat offre généreusement la moitié du manteau que paient les conseils généraux et il ne finance pas l'autre ! Le résultat est évidemment au-dessous de toutes les espérances et des promesses prodiguées.

S'agissant de la procédure, comme je l'avais craint aussi, nous ne sommes pas ce soir parmi les justes. Si l'amendement sur la formation nécessaire des aidants, dont j'avais pris l'initiative avec ma collègue Martine David, n'a pas été adopté, du moins n'aura-t-il pas été inutile puisqu'il a inspiré les travaux de la commission, aura été adopté par elle et aura conduit l'Assemblée à en voter un autre, une copie. Le procédé – j'en appelle au président – n'est pas bon. Tous les coups ne sont pas permis, ni le hold up sur les idées ni la déloyauté. Cela heurte les usages de notre assemblée. Cela offense les principes de son fonctionnement démocratique. M. Chamard a manqué aux uns et aux autres en recourant à des artifices qui ne l'honorent pas. Je regrette vivement, monsieur le ministre, que vous y ayez prêté la main. Oui, cela me désole.

J'espère, mon cher collègue Chamard, avoir assez la faculté d'oubli pour ne pas vous faire un jour ce que vous m'avez fait aujourd'hui et qui n'est pas conforme à mes dispositions d'esprit, auxquelles j'ai bien l'intention de rester fidèle pour être digne du mandat que le peuple m'a donné.

Pour les raisons, qui ne sont pas si accessoires, et surtout parce que la proposition débattue n'est qu'une moitié de manteau, indigne de ce que la société française doit aux personnes âgées dépendantes, au nom du groupe socialiste, je voterai contre ce texte, résolument contre.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, je remercie l'Assemblée nationale, en particulier sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales et son rapporteur, qui ont manifestement enrichi le texte du Sénat. Le Gouvernement s'est efforcé de les y aider.

Nous mesurons que l'efficacité de cette loi dépendra beaucoup de la mobilisation de tous sur le terrain. Nous avons la chance de pouvoir enfin prendre en charge les problèmes de la dépendance, comme le disait très bien Denis Jacquat, d'une manière originale, grâce à des outils nouveaux qui ont été testés dans les départements.

Je vous ai bien entendu, monsieur Janquin, mais je ne veux pas du tout polémiquer après un vote. Pour avoir été moi-même responsable dans un des douze départements de l'expérience, je peux vous affirmer que les énergies locales se sont mobilisées. D'ailleurs un article d'un quotidien qui n'est pas toujours complaisant a dressé un bilan positif de ces expériences.

Pour une fois, nous avons légiféré à partir d'expériences. Je pense que vous avez donné, mesdames, messieurs les députés, l'élan à un mouvement qui ne devra pas s'arrêter ; Mme le rapporteur l'a dit et répété à juste titre. Je sais tout le prix qu'elle attache à la cause des personnes âgées dépendantes.

Les principes posés sont justes. Il appartiendra maintenant à tous les acteurs de s'appuyer sur eux pour mener une grande politique de prise en charge. Cette politique, nous l'améliorerons au fur et à mesure que les mesures d'assainissement de nos finances nous le permettront. C'est ce que j'espère. Nous avons d'ores et déjà un bon départ, j'en suis convaincu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, ainsi que tous ceux qui ont participé à ce long et intéressant débat.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 28 novembre 1996, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 3181, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1996 (n° 3117).

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 29 novembre 1996, à neuf heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de

loi, n° 3118, relatif à la collecte et à l'élimination des carcasses d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;

M. André Angot, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3148).

Discussion de la proposition de résolution, n° 2991, de M. Patrick Hoguet sur la proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant la réduction du taux applicable aux importations réalisées en application du contingent tarifaire OMC pour certains animaux bovins vivants (COM (96) 324 final/N° E 676) ;

M. Jacques-Michel Faure, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3066) ;

MM. François Guillaume, Patrick Hoguet et Yves Van Haecke, rapporteurs au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne (rapport d'information n° 2990).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 3 décembre 1996**, à *neuf heures trente*, dans les salons de la présidence.

ANNEXES*Questions écrites*

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le lundi 18 novembre 1996 :

N° 40904 de M. Jean-Claude Lenoir à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Travail – contrats à durée déterminée – réglementation – application).

Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 25 novembre 1996.

N° 30123 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Famille – politique familiale – perspectives).

N° 32697 de M. André Berthol à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Mort – chambres funéraires – mise en conformité – coût – conséquences – communes).

N° 33177 de M. Claude Girard à M. le ministre de l'intérieur (Taxis – certificat de capacité – réglementation).

N° 34889 de M. Denis Merville à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Retraites complémentaires – anciens combattants et victimes de guerres – période de perception de l'allocation de préparation à la retraite – prise en compte).

N° 36908 de M. Aloyse Warhouver à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale – RDS – application – salariés en congé de maladie).

N° 39072 de M. Renaud Muselier à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Handicapés – allocations et ressources – personnes âgées – revendications).

N° 40110 de M. André Fanton à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assurance maladie maternité : prestations – frais d'optique – remboursement).

N° 40790 de M. Christian Martin à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Handicapés – allocation compensatrice – conditions d'attribution).

N° 40809 de M. Denis Jacquat à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Etat civil – nom – veuvage – mention – documents administratifs).

N° 41291 de M. Denis Jacquat à M. le ministre de la culture (Adoption – politique et réglementation – agences d'adoption – réseau Internet).

N° 41313 de M. Alfred Trassy-Paillogues à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale – cotisations – assiette – utilisation de véhicules d'entreprise pour le transport de salariés – bâtiment et travaux publics).

N° 42135 de M. Bernard Charles à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Politiques communautaires – PAC – melons – soutien du marché).

N° 42646 de M. Jean-Claude Lenoir à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôt sur le revenu – politique fiscale – entraîneurs de chevaux de course – imposition dans la catégorie des bénéfices agricoles).

N° 42811 de M. Christian Martin à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Bourses d'études – enseignement supérieur – conditions d'attribution – enseignement privé).

N° 42919 de M. Alain Rodet à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Déchéances et incapacités – hospitalisation d'office – réglementation).

N° 42965 de Mme Ségolène Royal à M. le ministre de l'intérieur (Etrangers – politique et réglementation – perspectives).

N° 42976 de M. Jean-Pierre Kucheida à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Enseignement – fonctionnement – effectifs de personnel).

N° 43014 de M. René Carpentier à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Assurance maladie maternité : prestations – forfait hospitalier – exonération – personnes hospitalisées en milieu psychiatrique).

N° 43042 de M. Georges Marchais à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assurance maladie maternité : prestations – frais médicaux – vaccination).

N° 43044 de M. Marius Masse à M. le ministre délégué au logement (Baux d'habitation – charges locatives – réglementation – frais de gardiennage).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 2 décembre 1996.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance du jeudi 28 novembre 1996

SCRUTIN (n° 325)

sur l'amendement n° 180 du Gouvernement à l'article 8 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (suppression des recours en récupération des sommes équivalant au montant de la prestation spécifique dépendance attribuée).

Nombre de votants	34
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18

Pour l'adoption	34
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).

Non-inscrits (3).

SCRUTIN (n° 326)

sur l'amendement n° 181 du Gouvernement après l'article 8 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (recours en récupération).

Nombre de votants	31
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Pour l'adoption	29
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Abstentions : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).

Non-inscrits (3).

SCRUTIN (n° 327)

sur l'amendement n° 93 de M. Gremetz après l'article 10 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (institution d'un fonds relatif à la prestation spécifique dépendance).

Nombre de votants	30
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

Pour l'adoption	9
Contre	17

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Contre : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 4. – MM. Roland **Coche**, Bernard de **Froment**, Jean-Louis **Goasduff** et Jean-Claude **Mignon**.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 3. – MM. Yves **Bur**, Arnaud **Cazin d'Honincthun** et Daniel **Soulage**.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).**Non-inscrits (3).****SCRUTIN (n° 328)**

sur l'amendement n° 105 de M. Gremetz avant l'article 15 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (TVA à 5,5 % sur les opérations de construction d'établissements à but non lucratif destinés à l'accueil des personnes âgées).

Nombre de votants	20
Nombre de suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Pour l'adoption	2
Contre	18

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63).**Groupe communiste (24) :**

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).**Non-inscrits (3).****SCRUTIN (n° 329)**

sur l'amendement n° 106 de M. Gremetz à l'article 16 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (devenir des services de soins de longue durée).

Nombre de votants	16
Nombre de suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Pour l'adoption	0
Contre	16

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63).

Groupe communiste (24).

Groupe République et Liberté (23).

Non-inscrits (3).

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Maxime Gremetz et Alain Bocquet, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (n° 330)

sur l'amendement n° 107 de M. Gremetz à l'article 19 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (maintien du droit d'option).

Nombre de votants	20
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Pour l'adoption	2
Contre	16

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – MM. Daniel Colin et Denis Jacquat.

Non-votant : M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe socialiste (63).

Groupe communiste (24) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).

Non-inscrits (3).

SCRUTIN (n° 331)

sur l'amendement n° 190 du Gouvernement après l'article 20 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (création d'établissements médico-sociaux).

Nombre de votants	21
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Pour l'adoption	14
Contre	7

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 4. – MM. Claude Demassieux, Jean-Louis Leonard, Mmes Brigitte de Prémont et Monique Rousseau.

Non-votant : M. Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).

Non-inscrits (3).

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Monique Rousseau et M. Claude Demassieux, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (n° 332)

sur l'amendement n° 192 du Gouvernement après l'article 21 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (contrats d'assurance-dépendance).

Nombre de votants	18
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Pour l'adoption	15
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).**Non-inscrits (3).**

